



Point de vue

Master Droit des libertés

Promotion 2024-2025

Les présentes contributions sont la propriété intellectuelle de leurs auteurs, qui sont seuls engagés par leurs écrits. Ni l'Université de Caen Normandie ni l'Institut international des droits de l'homme et de la Paix ne sauraient en être tenus pour responsables.

AVANT-PROPOS

Le Master *Droit des libertés* est une création du siècle dernier. La Faculté de droit de l'Université de Caen, par la volonté du Professeur Constance Grewe, a créé ce Master dès 1991. Il s'agissait alors d'un Diplôme d'études approfondies (DEA) mention *Droits fondamentaux*. Orienté exclusivement sur la Recherche, il a été complété en 1995 par un Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) mention *Contentieux et pratique des droits fondamentaux*. Les évolutions réglementaires ont conduit à une fusion de ces deux diplômes, devenu le Master *Contentieux des droits fondamentaux*, puis le Master *Droit des libertés*. Les étudiants inscrits en 2024-2025 en 2^e année de Master sont donc les héritiers d'une tradition caennaise fortement ancrée dans le paysage académique.

L'Université de Caen Normandie s'est par ailleurs impliquée dans la création d'une association Loi 1901, cofondée avec notamment la Région Normandie, le Barreau et la ville de Caen : l'Institut international des droits de l'homme et de la Paix. L'Institut, qui a vu le jour en 2008, a toujours travaillé de concert avec l'Université et le Master, à travers des projets communs qui se sont construits au fil du temps.

C'est dans ce contexte qu'en 2020, sont apparues les Notes d'actualité rédigées par les étudiants du Master dans un temps et un format contraints (rédaction en quatre jours, sur un format imposé de quatre rubriques et 8.000 caractères). Ces Notes sont publiées par l'Institut dans sa rubrique « Points de vue ». Les sujets, attribués aléatoirement aux étudiants, portent sur l'actualité juridictionnelle qui vient alimenter la réflexion autour des droits et libertés. Les décisions peuvent émaner de juridictions très diverses, et aborder des sujets non moins variés.

Les Codirectrices du Master, Mesdames Agnès Cerf et Catherine-Amélie Chassin, tiennent à remercier l'ensemble des étudiants pour leur travail, qui leur a imposé de travailler dans l'urgence nonobstant les impératifs de leur vie personnelle : les sujets étaient en effet attribués avec un laps de temps réduit pour les traiter, sans qu'aucun retard ne soit toléré. Les étudiants ont dû, ainsi, se confronter aux impératifs d'une vie professionnelle qui se conjugue parfois difficilement avec la vie privée et familiale. Ces travaux ont ainsi participé à la préparation des étudiants à la vie professionnelle qui les attend, que ce soit à court terme pour ceux qui entreront dans la vie active dès leur diplôme, ou à plus long terme pour ceux qui se destinent à une carrière d'enseignant-chercheur.

Comme chaque année, l'ensemble de ces travaux ont été rassemblés dans le présent *Recueil*. Le choix a été fait de les présenter dans l'ordre alphabétique des étudiants auteurs des textes, et non dans l'ordre chronologique des décisions commentées.

Fait à Caen, le 6 octobre 2025
Catherine-Amélie Chassin et Agnès Cerf

Catherine-Amélie Chassin

Agnès Cerf

TABLE DES ABREVIATIONS

C.civ.	Code civil
CAA	Cour administrative d'appel
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CDFUE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
CJA	Code de justice administrative
CGFP	Code général de la fonction publique
CIJ	Cour internationale de justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
COJ	Code de l'organisation judiciaire
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Conv. EDH	Convention européenne des droits de l'homme
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CSI	Code de sécurité intérieure
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
JLD	Juge de libertés et de la détention
MICAS	Mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance
PFRLR	Principe fondamental reconnu par les lois de la République
PIDCP	Pacte international des droits civils et politiques
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
TFUE	Traité de fonctionnement de l'Union européenne

SOMMAIRE

BEROT (Amandine), *Mesures de sûreté et vie privée : l'interdiction de paraître à son domicile comme ingérence injustifiée*. Sur Cass. Crim., 23 octobre 2024, n° 23-86.670

BOUCHARD (Louise), *Affaire Bygmalion et liberté de la presse : une condamnation compatible avec l'article 10 CEDH*. Sur Cour EDH, 5 décembre 2024, *Giesbert et autres c. France*, n° 835/20

CONQUI (Pauline), *Entre liberté d'expression et obstruction à la circulation : la condamnation de manifestants entravant la circulation de trains ou d'aéronefs*. Sur Cass. Crim. 8 janvier 2025, n°23-80.226

CORNILLE (Apolline), *Le renforcement des garanties entourant la procédure d'asile du mineur non accompagné*. Sur CE, 19 novembre 2024, *OFPRA*, n° 488034

DUCLOS (Julia), *L'extension du droit de se taire à toute sanction ayant le caractère de punition par le Conseil constitutionnel*. Sur Cons. const., décision n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024, *Yannick L**

ESNAULT-HADDAD (Paolo), *Le refus de protection fonctionnelle aux élus municipaux par le Conseil constitutionnel*. Sur Cons. const., décision n° 2024-1106 QPC du 11 octobre 2024, *Commune d'Istres*

FISSON (Chloé), *Exclusion des actes d'état civil et des documents associés de la catégorie des documents administratifs communicables*. Sur CE, 8 novembre 2024, n° 487687

GAUDAIRE (Sophie), *Extension et unification de l'appel en matière criminelle au profit du Ministère public*. Sur Cass. Crim., 9 octobre 2024, 24-85.030

GEIGER (Fanny), *Application de l'incrimination de traite des êtres humains à l'esclavage domestique*. Sur Cass. Crim., 26 novembre 2024, n° 23-85.798

HABIBI-NOORI (Sophia), *Le droit de propriété à l'épreuve de l'environnement*. Sur Cons. const., décision n° 2024-1109 QPC du 18 octobre 2024, *Groupe forestier Forêt de Teillay et autres*

HOOGTERP (Agathe), *Conventionnalité des MICAS intégrées dans le droit commun à l'aune de la liberté de circulation*. Sur Cour EDH, 5 décembre 2024, *M.B c. France*, n° 31913/21

JEHAN (Clairie), *Techniques de renseignement sous surveillance : conformité des procédures aux articles 6 et 13 CEDH*. Sur Cour EDH (déc.), 10 décembre 2024, *Association confraternelle de la presse judiciaire contre France*, n° 49526/15

LEBRETON (Edern), *Contrôle de conventionnalité de la condamnation pour participation à un attroupement*. Sur Cass. Crim., 11 septembre 2024, n° 23-82.717

LECLERE (Baptiste), *Conventionnalité d'une amende infligée pour participation à une manifestation de gilets jaunes*. Sur Cour EDH, 24 octobre 2024, *Eckert c. France*, n° 56270/21



LOCHU (Zoé), *Purge des nullités en matière pénale : jurisprudence constante du Conseil Constitutionnel en faveur des droits de la défense*. Sur Cons. const., n° 2024-1114 QPC du 29 nov. 2024, *Sullivan B*

LOUM (Mati), *Conformité du délit de participation à une entreprise de démoralisation de l'armée au principe de la légalité criminelle et à la liberté d'expression*. Sur Cons. const., décision n° 2024-1117/1118 QPC du 17 janvier 2025, *Andrei I**.

MAHTALI (Oumnia), *Constitutionnalité de la limitation de la constitution de partie civile des associations de lutte contre les discriminations*. Sur Conseil constitutionnel, décision n° 2024-1113 QPC du 22 novembre 2024, *Association Stop Homophobie*

THEVARAJAH (Aberam), *Responsabilité partielle de l'Etat pour défaut de placement en cellule de dégrisement*. Sur CE, 31 décembre 2024, n°470206

Mesures de sûreté et vie privée : l'interdiction de paraître à son domicile comme ingérence injustifiée

Par Amandine BEROT

Affaire : [Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 octobre 2024, n° 23-86.670](#)

I.- TEXTES

- [Code civil, art. 9](#)
- [Code pénal, art. 122-1](#)
- [Code de procédure pénale, art. L. 706-136](#)
- [Convention européenne des droits de l'Homme, art. 8 § 2](#)

II.- CONTEXTE

Le droit au respect de la vie privée et familiale est consacré par l'[article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme](#) (CEDH), ainsi que par de nombreux textes internationaux, tels que l'[article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) ou bien l'[article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#). Il constitue le pilier de toute société démocratique. Le caractère fondamental de ce droit impose aux États des obligations positives : celles d'adopter des mesures concrètes garantissant son respect effectif ([Cour EDH, 9 octobre 1979, Airey c. Irlande](#), n° 6289/73). Pourvu d'un champ d'application étendu, ce droit revêt quatre grands volets : la vie privée, la vie familiale, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances.

Toutefois, ce droit n'a pas un caractère absolu. Le [paragraphe 2 de l'article précité](#) énonce le principe selon lequel son exercice peut faire l'objet d'ingérences par les autorités publiques sous trois conditions, précisées au fil des ans par la jurisprudence de la Cour européenne (V. par ex. [Cour EDH, 24 avril 1990, Kruslin c. France](#), n° 11801/85 et même jour, [Huvis c. France](#), n° 11105/84). Tout d'abord, l'ingérence doit être prévue par la loi (une loi accessible, précise et prévisible) ; ensuite, elle doit poursuivre un but légitime (telle que la protection des droits et libertés d'autrui, V. [Cour EDH, 26 novembre 2009, Vautier c. France](#), n° 28499/05) ; enfin est exigée une proportionnalité entre le besoin social impérieux relevant de cette ingérence et l'objectif poursuivi ([Cour EDH, 22 octobre 1981, Dudgeon c. Royaume Uni](#), n° 7525/76, § 51).

En droit interne, le droit à la vie privée est régi par l'[article 9 du Code civil](#). Lorsqu'il est question du domicile, cette notion est fréquemment rattachée au principe de l'inviolabilité du domicile, afin de protéger les individus d'une intrusion, par l'État ou des tiers. Dans l'affaire

commentée, il n'est pas question de l'inviolabilité du domicile, mais de l'impossibilité imposée par un juge, d'accéder à son propre domicile. En effet, lorsqu'une personne est déclarée pénalement irresponsable pour cause de trouble mental sur le fondement de l'[article 122-1 du code pénal](#), elle peut se voir imposer des mesures de sûreté en raison de sa dangerosité ([Cass. crim.15 nov. 2022](#), n° 22-81.366). L'[article 706-136 du Code de procédure pénale](#) (CPP) mentionne notamment l'interdiction de paraître dans certains lieux ([Cass. crim., 29 novembre 2017](#), n° 16-85.490). Se pose donc la question de savoir si une telle interdiction, lorsqu'elle s'applique au lieu du domicile d'un individu, est compatible avec le droit au respect de la vie privée et à l'article 8 de la Convention EDH.

III.- ANALYSE

Dans cette affaire, un homme a tiré sur le tracteur conduit par son voisin avec un fusil de chasse. Il a ensuite, lors de son interpellation, menacé des gendarmes avec sa carabine. Il fut en conséquence poursuivi pour violences avec arme et préméditation et rébellion avec arme. Toutefois, la chambre de l'instruction rendit un arrêt d'irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental lors de la commission des faits. Une hospitalisation complète et des mesures de sûreté furent ordonnées, sur le fondement de l'[article 706-136 CPP](#). Parmi ces mesures figuraient l'interdiction d'entrer en relation avec la victime et ses proches, de fréquenter certains lieux, notamment la commune de son domicile, et de détenir une arme. Un pourvoi a été formé.

Le moyen du pourvoi se compose de deux branches. Dans la première branche, est contestée la compatibilité de l'interdiction de paraître dans sa commune, où se trouve son domicile, avec le droit au respect de sa vie privée posé par l'[article 8 CEDH](#). Dans la seconde branche, est reprochée à la Chambre de l'instruction une insuffisance de motivation en ce que cette mesure serait disproportionnée au regard de son droit au respect de la vie privée. Le demandeur fait valoir que les juges auraient dû tenir compte de son âge, de sa situation professionnelle, ainsi que de la capacité de sa fille à pouvoir l'héberger.

Sur la première branche, la Cour de cassation estime que l'interdiction de paraître dans certains lieux, prévue par l'[article 706-136 CPP](#), peut s'appliquer au domicile. Elle précise, toutefois, que cette interdiction constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de l'[article 8 CEDH](#). Ainsi, cette ingérence doit se justifier par un but légitime et revêtir un caractère nécessaire et proportionné. En l'espèce, la Cour juge que cette mesure poursuit un but légitime, à savoir éviter toute rencontre fortuite avec la victime, en raison des circonstances et de la gravité des faits ainsi que du risque de réitération. Sur la seconde branche, la Cour estime que la Chambre de l'instruction a suffisamment motivé sa décision en prenant en compte les éléments de la situation personnelle de l'accusé, notamment le fait que ses enfants ne soient plus à sa charge et qu'il pourra exercer ses droits familiaux en résidant chez l'une de ses filles. Dès lors, la Cour de cassation rejette le pourvoi, ne retenant aucune atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale.

IV.- PORTEE

Cet arrêt s'inscrit dans le cadre classique du contrôle de conventionnalité au regard de [l'article 8 CEDH](#). Ce contrôle doit se faire en appliquant les conditions du paragraphe 2 dudit article. L'ingérence doit être prévue par la loi, viser un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. Dans l'affaire, la Cour de cassation applique ces critères pour examiner la conventionnalité d'une mesure de sûreté prononcée sur le fondement de [l'article 706-136 CPP](#). Elle considère que l'interdiction de paraître à son propre domicile constitue une ingérence dans la vie privée. Néanmoins, cette mesure poursuit un but légitime : celui d'éviter les rencontres fortuites avec la victime et éviter le risque de récidive. Cette mesure répond ainsi à un besoin social impérieux : la sécurité et le maintien de l'ordre public. Elle juge également que la Chambre de l'instruction a suffisamment pris en compte les circonstances de la situation personnelle de l'individu, notamment ses liens familiaux, pour évaluer la proportionnalité de la mesure.

Le problème de la conventionnalité de certaines mesures pénales a déjà été abordé par la jurisprudence, notamment dans le cadre du contrôle judiciaire ([Cass. crim., 6 février 2013](#), n° 12-87.659 : interdiction de se rendre dans son pays d'origine) ou de la détention provisoire ([Cass. crim., 22 octobre 2024](#), n° 24-84.555), en raison de leur impact important sur la vie privée et le maintien des liens familiaux. Ainsi, une détention provisoire peut devenir inconventionnelle si elle n'est pas justifiée au titre de l'ingérence du paragraphe 2 de l'article 8 CEDH.

L'originalité de cette affaire réside dans le fait que la Cour de Cassation se prononce ici pour la première fois sur l'article 706-136 CPP, au sujet d'une mesure de sûreté appliquée à une personne pénalement irresponsable. C'est un cas inédit où la question de l'équilibre entre la sécurité publique et la protection des droits de l'individu se pose spécifiquement pour les personnes pénalement irresponsables. Ce contrôle de conventionnalité opéré par la chambre criminelle peut être comparé au contrôle de constitutionnalité du Conseil constitutionnel. Ce dernier veille à concilier le respect de la vie privée, protégée [l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen](#), avec le maintien de l'ordre et la prévention des infractions (V. par ex. [Cons. Const., décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014](#)), tout comme la chambre criminelle et la Cour EDH).

Amandine Bérot

Publié le 20 novembre 2024 ([en ligne](#))



Affaire Bygmalion et liberté de la presse : une condamnation compatible avec l'article 10 CEDH

par Louise BOUCHARD

Affaire : [Cour EDH, 5 décembre 2024, Giesbert et autres c. France, n° 835/20](#)

I. TEXTES

- [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#) : [art. 29](#), [art. 31 al. 1^{er}](#)
- Convention européenne des droits de l'Homme (Conv. EDH) : [art. 10](#)

II. CONTEXTE

La liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention EDH, fondement essentiel de la société démocratique selon la Cour européenne des droits de l'Homme ([Cour EDH, 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni](#), n° 5493/72), bénéficie principalement à la presse. Néanmoins, cette liberté peut être limitée à trois conditions (art. 10 § 2). D'abord l'ingérence doit être prévue par la loi. Puis elle doit poursuivre un but légitime. Enfin, l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique.

La diffamation est l'une des plus importantes ingérences du droit français dans la liberté d'expression. Elle est prévue par la loi de 1881 sur la liberté de la presse (art. 29 à 32) et tend à protéger l'un des buts visés par l'article 10 § 2 : la réputation ou les droits d'autrui. Pour s'assurer de sa nécessité dans une société démocratique, des faits justificatifs spéciaux sont prévus pour ce délit : l'exception de vérité (art. 35 L. 1881), ainsi que la bonne foi, de création jurisprudentielle ([Cass. Civ. 1^{ère}, 17 mars 2011](#), n° 10-11.784). Pour apprécier cette dernière, les juges doivent rechercher si les propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général, s'ils reposent sur une base factuelle suffisante, puis si l'auteur des propos a conservé prudence et mesure dans l'expression et était dénué d'animosité personnelle ([Cass. Crim, 5 septembre 2023](#), n° 22-84.763).

La Cour EDH reconnaît aux Etats une large marge d'appréciation en matière de liberté d'expression, mais estime toutefois qu'elle peut vérifier la compatibilité de certaines mesures avec l'article 10 de la Convention ([Cour EDH, 15 mai 2023, Sanchez c. France](#), n°45581/15). Pour vérifier la nécessité de la restriction dans une société démocratique la Cour prend en compte la qualité du requérant, celle de la personne visée par les propos, leur cadre, leur nature et leur base factuelle ainsi que la nature de la sanction infligée au requérant ([Cour EDH, Jerusalem c. Autriche, 27 février 2001](#), n°26958/95). Elle précise néanmoins que l'article 10 § 2 ne laisse guère de place pour les restrictions à la liberté d'expression dans les domaines du discours politique ou des questions d'intérêt général (Cour EDH, *Sanchez c. France*, précité). De plus, elle souligne qu'une distinction doit être faite entre déclaration de faits et jugement de valeur puisque la matérialité des premiers peut se prouver, alors que les seconds ne doivent

simplement pas être dépourvus de toute base factuelle (Cour EDH, *Jerusalem c. Autriche*, précité).

C'est dans le cadre d'une affaire politico-financière que la Cour européenne a rendu un arrêt le 5 décembre 2024, dans lequel elle vérifie la compatibilité de la condamnation pour diffamation du directeur du journal *Le Point* et de deux journalistes, avec l'article 10 de la Convention EDH au sujet d'une publication concernant l'affaire Bygmalion.

III. ANALYSE

Le 27 février 2014, l'hebdomadaire *Le Point* publia un article concernant les liens prétendument proches de Jean-François Copé, alors président du parti politique de l'UMP et député, avec la société Bygmalion, attributaire de prestations événementielles, dans le cadre de la campagne présidentielle de Nicolas Sarkozy. Le directeur de publication, ainsi que deux journalistes, furent condamnés pour diffamation. Les juges français, pour apprécier la conventionnalité de cette condamnation ont examiné l'excuse de bonne foi. Ils ont estimé que les propos, bien que s'inscrivant effectivement dans le cadre d'un débat d'intérêt général sur le fonctionnement d'un parti politique et le financement des campagnes électorales, ne s'appuyaient pas sur une base factuelle suffisante nécessaire au respect de la déontologie journalistique. Les journalistes apportaient bien la preuve d'une certaine proximité entre M. Copé et les dirigeants de la société Bygmalion mais les éléments de comparaison des comptes de campagne de M. Sarkozy et de l'autre candidat à l'élection présidentielle et les documents faisant état de la dégradation des finances de l'UMP étaient insuffisants pour étayer les accusations de graves malversations ou de manipulation au détriment de l'UMP. Enfin, ils n'ont pas fait preuve de prudence en ne nuanciant aucune accusation. Les journalistes furent donc condamnés au paiement d'un euro de dommages et intérêts, à une amende de 1500 euros pour l'un et de 1000 euros pour les deux autres et à la publication d'un communiqué.

Les trois journalistes saisissent la Cour EDH en alléguant la violation de leur liberté d'expression, conduisant à l'examen de l'application par les juridictions internes des trois critères précédemment cités. Le premier critère est rapidement balayé, puisque la loi de 1881 prévoit la diffamation et a déjà été considérée comme respectant les exigences d'accessibilité et de prévisibilité requises ([Cour EDH, 7 septembre 2017, *Lacroix c. France*, n°41519/12](#)). Quant au deuxième critère, le délit de diffamation a pour but de protéger la réputation de Jean-François Copé.

La Cour EDH examine plus longuement la nécessité de la mesure. Elle commence d'abord par la qualité de la personne visée par la diffamation ainsi que le cadre des propos. Jean-François Copé était un homme politique et les propos concernaient un débat sur le financement des partis politiques qui est un débat d'intérêt général. La Cour, ensuite, prend en considération la nature des propos et leur base factuelle. Elle considère que les propos constituaient une déclaration de faits, que leur exactitude devait être prouvée, et conclue à l'insuffisance de base factuelle, tout comme les juges internes, en ne voyant pas de raison de se départir de leur appréciation. Elle suit le même raisonnement quant au caractère prudent et mesuré des propos et valide ainsi l'ensemble des critères français qu'elle estime assimilables aux critères de la Cour. Enfin, la

Cour considère proportionnées les sanctions infligées aux requérants. Elle conclut donc à la non violation de l'article 10 de la CEDH.

IV. PORTEE

La restriction portée à la liberté d'expression, que constituait la condamnation pour diffamation des trois requérants, est jugée conforme à l'article 10 de la Convention EDH, alors que, dans le contexte de l'affaire Bygmalion, la liberté d'expression était élargie par trois facteurs : la qualité de la personne visée par les propos, homme politique connu, le débat d'intérêt général en cause, ainsi que la qualité des requérants, journalistes « chiens de garde de la démocratie » ([Cour EDH, 27 mars 1996, Goodwin c. Royaume-Uni](#), n° 17488/90).

Finalement, la Cour EDH utilise ces mêmes facteurs pour exiger des journalistes une base factuelle plus développée. En effet, lorsque les journalistes informent sur des sujets d'intérêt général, ils doivent veiller à l'exactitude des déclarations factuelles et respecter la déontologie journalistique, ([Cour EDH, 10 décembre 2007, Stoll c. Suisse](#), n°69698/01), ces critères faisant défaut en l'espèce.

Cette décision se justifie à deux égards. D'un côté, la Cour EDH semble prendre en compte le cadre juridictionnel précis de l'affaire dont la suffisance de la base factuelle a été examinée avec minutie à quatre reprises par des juridictions internes. D'un autre côté, le pouvoir qu'exercent les médias dans la société moderne et l'immense flux d'informations auquel l'individu est confronté (Cour EDH, *Stoll c. Suisse*, précité) semblent avoir été des éléments importants pour les juges européens. En effet, la société actuelle accorde un fort poids aux propos des journalistes tout en maintenant une méfiance croissante à l'égard des politiciens. La Cour EDH semble alors exiger désormais des journalistes une base factuelle développée quand il s'agit d'imputer à des hommes politiques des comportements suscitant un fort intérêt de l'opinion publique.

Louise Bouchard

Publié le 12 décembre 2024 ([en ligne](#))



Entre liberté d'expression et obstruction à la circulation : Condamnation de manifestants entravant la circulation de trains ou d'aéronefs

Par Pauline CONQUI

Affaire : [Cass. Crim. 8 janvier 2025, n°23-80.226](#)

I.- TEXTES

- Code des transports, [articles L.2242-4, 4°](#) et [L.6372-4, 4°](#) (C. transp.)
- [Convention européenne des droits de l'homme](#), article 10 (Conv. EDH)

II.- CONTEXTE

[L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) garantit le droit à la liberté d'expression. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, ce droit est un fondement essentiel à toute société démocratique ([Cour EDH, 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni](#), n° 5493/72). Toutefois, cela ne signifie pas que cette liberté ne connaît aucune limite. L'article 10 lui-même, en son paragraphe 2, pose qu'une ingérence peut être portée à cette liberté d'abord, si celle-ci est prévue par la loi, ensuite, si elle poursuit un but légitime, et pour finir, si elle est nécessaire à une société démocratique. Le juge interne est gardien du respect du droit européen et doit donc veiller à ce qu'une condamnation pénale ne heurte pas la liberté d'expression, en opérant un contrôle de conventionnalité. Si les conditions du paragraphe 2 de l'article 10 ne sont pas réunies, la condamnation sera jugée inconstitutionnelle.

La Cour EDH examine généralement les manifestations pacifiques sous l'angle de la liberté d'expression, jugée difficilement séparable de la liberté de réunion (art. 11 Conv. EDH) ([Cour EDH, 3 février 2009, Women on waves et autres c. Portugal](#), n° 31276/05, § 28). De plus, elle pose qu'une situation illégale, telle que l'organisation d'une manifestation sans autorisation préalable, ne justifie pas nécessairement une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, notamment en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants ([Cour EDH, 15 octobre 2015, Kudrevicius et autres c. Lituanie](#), n° 37553/05, § 150).

L'[article L. 2242-4, 4°, du Code des transports](#) incrimine le trouble ou l'entrave à la mise en marche ou la circulation des trains et l'[article L. 6372-4, 4°](#) du même code l'entrave à la navigation ou la circulation des aéronefs. Commises dans le cadre d'une manifestation pacifique, ces infractions constituent-elles une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'expression ? Telle est la question posée à la chambre criminelle de la cour de cassation dans cette affaire.

III.- ANALYSE

Le 24 octobre 2018, une vingtaine de personnes (certaines en fauteuil) ont pris position sur une voie de chemin de fer et bloqué un train, afin de manifester pour le respect des droits des personnes handicapées dans les transports ferroviaires. Le 14 décembre 2018, la circulation aérienne a été interrompue, par un groupe de personnes différentes, pour les mêmes raisons. Les manifestants ont été poursuivis et condamnés à des amendes (en grande partie avec sursis) pour trouble ou entrave à la mise en marche ou la circulation des trains et entrave à la navigation ou la circulation des aéronefs, sur le fondement des articles précités du code des transports, les juges du fond ayant écarté leur défense invoquant leur liberté d'expression politique.

Leurs pourvois en cassation, joints en raison de leur connexité, contestent tout d'abord les déclarations de culpabilité de ces chefs, en ce qu'elles porteraient atteinte à la liberté d'expression ([art. 10 Conv. EDH](#)), car leurs comportements s'inscrivaient dans une démarche de protestation politique en faveur des personnes handicapées. Les pourvois contestent ensuite distinctement les peines prononcées, qu'ils jugent disproportionnée au regard de cette même liberté.

En premier lieu, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle une condamnation pénale peut constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause ([Cass. Crim., 26 octobre 2016](#), n° 15-83.774 ; [Cass. Crim., 18 mai 2022](#), n° 21-86.685). Elle rappelle ensuite les exigences s'imposant aux juges du fond lorsqu'un prévenu invoque une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression : examiner s'il y a un lien direct entre le comportement incriminé et la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général, vérifier le caractère proportionné de la déclaration de culpabilité et de la peine, cela *in concreto* au regard des circonstances des faits, de la gravité du dommage ou du trouble éventuellement causé. Elle rappelle enfin, citant la jurisprudence de la Cour EDH, que lorsque des manifestants perturbent intentionnellement la vie quotidienne et les activités licites d'autrui, ces perturbations peuvent être considérées comme des « actes répréhensibles » si leur ampleur dépasse celle qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique ([Kudrevicius et autres c. Lituanie](#), précité, § 173).

Dans un second temps, la Cour procède au contrôle de conventionnalité en l'espèce. Elle approuve les juges du fond d'avoir retenu que les faits s'inscrivaient dans le cadre de manifestations pacifiques portant sur un sujet d'intérêt général (les droits des personnes handicapées) relevant ainsi de l'article 10 de la Convention EDH. Elle pose ensuite les critères de proportionnalité à prendre en compte dans le cas particulier de l'affaire : le contexte de la manifestation, le lien direct entre les modalités d'action et l'objet de la contestation, la gravité des faits poursuivis, le comportement des manifestants, l'ampleur des perturbations, les risques et le préjudice causés, le comportement des autorités avant, pendant et après la manifestation, dont les conditions d'une éventuelle interpellation ainsi que les modalités des poursuites. Elle en conclut que les déclarations de culpabilité et les peines ne sont pas disproportionnées. En effet, les faits ont entraîné le blocage d'un train et de la circulation aérienne, engendrant des préjudices certains pour les usagers et compagnies de transport ; le comportement des autorités, pendant et après les manifestations, en l'absence de mesure de coercition, avait été adapté ;

enfin la cour d'appel a prononcé des peines d'amende en totalité ou en partie assorties du sursis. Les pourvois sont en conséquence rejetés.

IV.- PORTÉE

Cet arrêt s'inscrit dans une jurisprudence abondante et variée. Dans de nombreuses affaires, la Cour de cassation a fait prévaloir la liberté d'expression, comme justifiant des infractions variées : escroquerie ([Cass. Crim., 26 octobre 2016](#), n°15-83.774) exhibition sexuelle ([Cass. Crim., 26 février 2020](#), n° 19-81.827), vol ([Cass. Crim., 22 septembre 2021](#), n°20-80.489, et [Cass. Crim., 18 mai 2022](#), n°20-87.272), attroupement ([Cass. Crim., 11 septembre 2024](#), n°23-82.717). Or, en l'espèce, elle approuve au contraire la condamnation pour entrave à la circulation malgré la question d'intérêt général en jeu, liée aux droits de circulation des personnes handicapées.

En affirmant la conventionnalité de la condamnation, la Cour souhaite ne pas banaliser des actes d'une gravité modérée mais qui, sans sanction, pourrait donner l'idée à d'autres de procéder aux mêmes actes. L'arrêt a ainsi aussi une finalité préventive. Toutefois, en jugeant qu'une manifestation concernant un sujet d'intérêt général est répréhensible, alors que la perturbation qu'elle a engendrée est dérisoire, la Cour se montre sévère. Elle estime en effet qu'un retard d'une heure et mille quatre cents euros de préjudice est la limite de l'ampleur que peut prendre une perturbation de la circulation. La Cour fait ainsi le choix de laisser de côté le sujet d'intérêt général que recouvre la situation des personnes handicapées dans les transports, ne laissant que peu d'espoirs aux revendications des prévenus. En fait, elle semble préférer ne pas causer de retard dans la circulation des trains et des aéronefs plutôt qu'offrir une perspective optimiste concernant l'amélioration de la situation des personnes en situation de handicap dans les transports. Un espoir persiste en outre pour les demandeurs dans le fait de pouvoir saisir la Cour EDH.

Pauline Conqui

Publié le 23 janvier 2025 ([en ligne](#))



Le renforcement des garanties entourant la procédure d'asile du mineur non accompagné

Par Apolline CORNILLE

Affaire : [Conseil d'État, 19 novembre 2024, OFPRA, n°488034](#)

I. TEXTES

- › Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, [art. L. 521-9](#) et [art. L. 532-3](#)
- › Code civil, [art. 411](#)

II. CONTEXTE

Si [l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948](#) consacre le droit de chercher l'asile et d'en bénéficier, il n'impose en aucun cas de l'obtenir. Ce droit reste alors soumis à la compétence discrétionnaire des États qui contrôlent l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Le réfugié est défini par le [paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés](#), amendée par le [Protocole de New York de 1967](#), comme toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». En application de ces critères, la France apprécie en toute souveraineté les demandes d'asile formées sur son territoire et vérifie la véracité des craintes selon sa propre procédure.

La définition de la Convention de Genève englobe le réfugié mineur pour lequel il n'est pas prévu de statut particulier. Cependant, le mineur n'est pas un sujet de droit comme les autres. En France, le mineur, défini à l'[article 388 du code civil](#) (C.civ.) comme une personne de moins de 18 ans, est incapable juridiquement ([art. 1146 C.civ.](#)). Pour accéder à toute procédure judiciaire ou administrative il doit être représenté ([art. 388-1-1 C.civ.](#)). Cela inclut l'accès aux procédures d'asile pour lesquelles le mineur, qu'il soit seul, ou accompagné de ses père et mère, doit bénéficier « de la protection et de l'assistance humanitaire voulues », comme le prévoit [l'article 22 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989](#).

La [Directive 2013/33/UE du 26 juin 2023](#) du Parlement et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale définit, en son article 2 (e), le mineur non accompagné comme « tout mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte (...) ». L'article 24 de la directive oblige les États à leur désigner un représentant pour leur permettre d'accéder aux procédures de demande de



protection internationale. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) les considère comme les personnes les plus vulnérables de la société et devant bénéficier, à ce titre, de garanties spéciales ([Cour EDH, 5 avril 2011, Rahimi c. Grèce](#), n° 8687/08). En outre, le Haut Commissariat aux réfugiés recommande, dans son [Guide sur les procédures et critères à adopter pour déterminer le statut de réfugié](#) que le mineur, n'ayant pas la pleine capacité juridique, soit accompagné par un tuteur pour préserver au mieux ses intérêts (§ 214).

Pour répondre à la législation et à la jurisprudence européenne, [l'article 222-5-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) (CASF) impose aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'accompagner le mineur isolé dans sa demande d'asile. Si un mineur dépose directement une demande d'asile sans être représenté, [l'article L.521-9](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) impose qu'un administrateur ad hoc lui soit immédiatement désigné. Dans les deux cas, le représentant devra être présent lors de l'entretien individuel obligatoire du demandeur d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile (OFPRA), prévu à [l'article L.531-12 CESEDA](#), dont le but est de déterminer la véracité des craintes de persécutions.

Le présent arrêt intervient dans ce contexte pour appuyer l'importance de la présence du représentant ad hoc à l'entretien individuel à l'OFPRA, garantie fondamentale du respect des intérêts du mineur non accompagné.

III. ANALYSE

Le 10 juin 2022, un ressortissant somalien, a déposé une demande de protection internationale avec l'assistance des services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). L'entretien personnel s'est déroulé à l'OFPRA sans que l'intéressé, toujours mineur, ne soit représenté par son tuteur pourtant convoqué. Sa demande d'asile fut ensuite rejetée par une décision du 23 novembre 2022.

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a annulé la décision de l'OFPRA en se fondant sur la privation du bénéfice de l'assistance du représentant légal. Elle a considéré que le défaut d'assistance de son représentant ne pouvait être imputé au demandeur d'asile mineur qui avait accepté de poursuivre l'entretien avec l'assistance d'un travailleur social. L'Office s'est alors pourvu devant le Conseil d'État contre la décision de la CNDA.

Le Conseil d'État a procédé à une interprétation de [l'article L.532-3 CESEDA](#), qui autorise la CNDA à annuler une décision de l'Office prise sans entretien personnel préalable avec le demandeur de la protection internationale, au regard de [l'article L.521-9 CESEDA](#) prévoyant la représentation du mineur non accompagné par un administrateur ad hoc. Il en ressort que la décision de l'Office doit être annulée si le mineur n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant légal lors de l'entretien. En sus, le Conseil d'Etat a validé le raisonnement de la Cour qui n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que le défaut d'assistance ne pouvait être imputé au mineur non accompagné même si ce dernier avait donné son accord pour poursuivre l'entretien personnel en l'absence de son représentant.

IV. PORTÉE

Cet arrêt s'inscrit dans l'élan récent de rapprochement de deux domaines pensés séparément l'un de l'autre : la protection de l'enfance et le droit d'asile. En effet, si depuis plusieurs années, la loi prévoyait que le mineur non accompagné soit pris en charge par l'ASE au titre de la protection de l'enfance ([art. L. 112-3 CASF](#)), elle n'imposait rien quant au rôle de l'ASE dans les démarches d'obtention d'un titre de séjour à l'approche de la majorité de l'enfant. Or, l'aide apportée par l'ASE n'étant pas illimitée, il fallait impérativement la combiner avec la protection au titre de l'asile lorsqu'il existait des risques de persécution dans l'Etat d'origine. C'est pourquoi la [loi n° 2022-140 du 7 février 2022](#) relative à la protection des enfants a imposé l'accompagnement du mineur isolé par l'ASE dans ses démarches en vue de déposer une demande d'asile ([art. L. 222-5-1 CASF](#)).

Pour autant, la demande d'asile étant lourde de conséquences, notamment pour ce qui est des relations avec l'Etat d'origine, et dans certains cas, avec la famille qui y vit, elle doit être entourée de garanties. L'une d'entre elles est la présence à toutes les étapes de la procédure du représentant légal du mineur. Son rôle est d'accompagner et de représenter le mineur dans ses démarches, en particulier lors de l'entretien individuel. Même si, le plus souvent, l'accompagnateur ad hoc n'est pas formé au droit d'asile, sa présence, en tant qu'adulte, reste incontournable.

Dans le présent arrêt, le Conseil d'État confirme que le mineur privé de son représentant légal lors de l'entretien doit être regardé comme irrégulièrement privé de son droit à un entretien personnel. Il ajoute que l'accord du mineur à poursuivre l'entretien en son absence ne peut pas lui être imputé puisqu'il est vicié par la minorité. Le mineur n'a en fait pas la capacité de renoncer à l'entretien.

Ainsi, la Haute juridiction accroît la protection procédurale des mineurs. L'isolement extrême qui les conduit à bénéficier du dispositif de protection de l'enfance ne doit pas exclure le bénéfice du droit d'asile. Ces deux protections doivent, au contraire, être complémentaires et s'influencer l'une l'autre car elles sont étroitement liées, notamment en ce qui concerne les mineurs non accompagnés.

Apolline Cornille

Publié le 13 décembre 2024 ([en ligne](#))



L'extension du droit de se taire à toute sanction ayant le caractère de punition par le Conseil constitutionnel

Par **Julia DUCLOS**

Affaire : [Conseil constitutionnel, décision n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024, Yannick L.](#)

I.- TEXTES

- [Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#), art. 9
- [Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa rédaction résultant de la loi du 20 avril 2016](#), art. 19 al. 3
- Article L. 532-4 du Code général de la fonction publique dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 24 novembre 2021), [art. L. 532-4](#) (rédaction résultant de l'Ordonnance du 24 novembre 2021)

II.- CONTEXTE

Au nom de la présomption d'innocence et du droit de ne pas s'auto-incriminer, toute personne suspectée ou poursuivie doit être informée du droit de se taire préalablement à tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire selon l'article préliminaire du Code de procédure pénale (CPP) depuis la [loi n° 2021-1729 de Confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021](#). La jurisprudence du Conseil constitutionnel (ci-après Conseil) rappelle régulièrement le caractère constitutionnel de ce droit fondé sur l'[article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen](#) (DDHC) dans ses décisions ([Cons. Const., décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, Daniel W.](#), Consid. 28 et 29, [Cons. const., décision n° 2016-594 QPC du 4 novembre 2016, Sylvie T.](#), Consid. 8, [Cons. const., décision n° 2021-894 QPC du 9 avril 2021, Mohamed M.](#), Consid. 8, et [Cons. const., décision n° 2021-895/901/902/903 QPC du 9 avril 2021, Francis S. et autres](#), Consid. 13). C'est d'ailleurs sous l'impulsion de cette jurisprudence que la notification du droit de se taire a été généralisée et insérée dans le CPP.

Le droit de garder le silence s'est longtemps limité au champ pénal. La loi pourtant compétente dans le domaine des garanties fondamentales des fonctionnaires civils et militaires ([article 34 de la Constitution](#)) n'a pas jugé utile d'en faire bénéficier les fonctionnaires soumis à des procédures disciplinaires. Ni l'[article 19 de la loi du 13 juillet 1983](#) (ci-après loi de 1983), ni l'[article L. 532-4 du Code général de la fonction publique](#) (CGFP) déterminant les droits des fonctionnaires lors d'une procédure disciplinaire n'ont garanti ce droit. La première disposition citée prévoyait notamment le droit d'accès pour le fonctionnaire à son dossier complet et sa notification par l'Administration. De plus, aucune sanction autre que celle du premier groupe ne pouvait être prononcée sans consultation préalable d'un conseil de discipline avec



représentation du personnel. La deuxième disposition citée prévoyait aussi ce droit à la communication du dossier accompagné de l'obligation de l'administration de notifier ce droit ainsi que le droit à l'assistance de défenseurs du choix du fonctionnaire.

Le droit de se taire et l'obligation de notifier ce droit aux personnes soumises à une procédure disciplinaire ont été par la suite consacrés par le Conseil constitutionnel, par un *obiter dictum*, dans sa [décision n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023, Renaud N.](#) En effet, un peu plus tôt dans l'année, le Conseil d'État, se fondant sur l'ancienne jurisprudence du Conseil constitutionnel, avait refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur une possible application du droit de garder le silence en matière disciplinaire ([CE, 23 juin 2023, n° 473249](#)). Le Conseil constitutionnel a donc dû établir cette règle dans une décision dans laquelle elle n'avait pas lieu de s'appliquer afin de faire obstacle à la jurisprudence du Conseil d'État.

III.- ANALYSE

Le requérant soutient que l'[article 19 de la loi de 1983](#) et l'[article L. 532-4 CGFP](#) méconnaîtraient le droit de se taire du fonctionnaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire pour ne pas imposer aux autorités disciplinaire de l'informer de ce droit. Les déclarations du fonctionnaire faites à cette occasion peuvent être utilisées contre lui. L'autre partie à l'instance et la partie intervenante soutiennent d'autres atteintes aux droits de la défense (Consid. 6) sans qu'elles soient examinées par le Conseil constitutionnel.

Dans sa décision du 4 octobre 2024, le Conseil suit l'argumentaire du requérant et déclare non conforme à la Constitution les dispositions législatives mises en cause. Il reprend mot pour mot le Considérant 9 de sa décision précitée n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023 : en se fondant sur l'[article 9 DDHC](#), le droit de se taire s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition, ce qui implique un professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires.

Le Considérant 12 de la décision explique qu'aucune disposition législative ne prévoyait le droit de garder le silence et son information pour un fonctionnaire soumis à une procédure disciplinaire. Or, la procédure disciplinaire prévue incluait la possibilité de consulter un conseil de discipline. Devant cette instance, le fonctionnaire peut reconnaître ses manquements et ainsi s'accuser. De ce fait, l'autorité disposant du pouvoir de sanction aurait pu connaître, par le biais de cette instance, les propos du fonctionnaire. Dès lors, le droit de garder le silence appliqué à ces litiges permet de reconnaître et de prévenir leurs conséquences, souvent lourdes, sur la vie professionnelle des fonctionnaires et autres professionnels.

L'abrogation des dispositions inconstitutionnelles est repoussée au 1^{er} octobre 2025. En attendant, tout fonctionnaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être informé de son droit de se taire devant tout conseil de discipline. La décision est invocable devant les instances en cours au jour de la publication de la présente décision.

IV. PORTEE

Cette décision s'inscrit dans la jurisprudence de 2023 (décision précitée n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023) relative à une action disciplinaire contre un notaire devant un tribunal judiciaire. Dans cette affaire, le Conseil constitutionnel n'a fait pas droit aux demandes du requérant au motif que les dispositions en cause étaient de nature réglementaire (Consid. 12), mais il a posé le principe de l'application du droit de se taire au-delà du champ pénal, en matière disciplinaire. C'est pourquoi en 2024 le Conseil d'Etat a dû transmettre la QPC portant sur le droit de se taire d'un fonctionnaire lors d'une procédure disciplinaire ([CE, 4 juillet 2024, n° 493367](#)). Le droit de garder le silence, indissociable du droit de ne pas s'accuser, s'applique désormais aux matières pénale et disciplinaire, du secteur public et privé. Le Conseil constitutionnel motive sa décision par référence à la notion de « sanction ayant le caractère de punition » (Consid. 9). Il s'agit de toute mesure législative à finalité répressive, qui, quoique non pénale, doit toutefois, sous peine d'inconstitutionnalité, être soumise aux principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines, de non-rétroactivité de la loi nouvelle de fond plus sévère, au respect des droits de la défense ([Cons. const., décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, Liberté de communication](#)), ainsi que, comme l'illustre la décision, au droit de se taire et de ne pas s'accuser.

Cette jurisprudence était déjà appliquée par les juridictions du fond. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans une ordonnance du 1^{er} février 2024 ([TA Cergy-Pontoise, Ord., 1^{er} février 2024, n° 2400163](#)), a suspendu la sanction de retrait pour un an de la carte professionnelle d'un taxi à qui le droit de se taire n'avait pas été notifié (§ 10, 11 et 13, article 1^{er} de l'ordonnance). La Cour Administrative d'Appel de Paris a rendu un arrêt dans le même sens pour un aide médico-psychologique sanctionné disciplinairement sans avoir été informé de son droit de garder le silence ([CAA Paris, 2 avril 2024, n° 22PA03578](#)).

Cette vision extensive ne se retrouve pas en droit européen. Le droit de se taire de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme est cantonné au volet pénal de l'article. Dans l'arrêt [Albert et Le Compte c. Belgique](#) (Comm. EDH, 14 décembre 1981, n° 7299/75 et 7496/76), la Cour juge que la discipline professionnelle relève de la sphère civile (§ 30) excluant donc le volet pénal. Elle l'admet cependant pour des infractions administratives ([Cour EDH, 25 août 1987, Lutz c. Allemagne](#), n° 9912/82). Du côté de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu le droit de se taire lors d'une procédure administrative pour une personne qui pourrait, à l'issue, voire sa responsabilité pénale engagée dans un arrêt du 2 février 2021 ([CJUE, 2 février 2021, D.B.](#), C-481/19).

Julia Duclos

Publié le 10 octobre 2024 ([en ligne](#))



Le refus de protection fonctionnelle aux élus municipaux par le Conseil constitutionnel

Par Paolo ESNAULT-HADDAD

Affaire : [Cons. const., décision n° 2024-1106 QPC du 11 octobre 2024, Commune d'Istres](#)

I.- TEXTES

- [Constitution du 4 octobre 1958](#)
- [Constitution du 27 octobre 1946](#)
- [Article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales](#) (CGCT)
- [Article L. 134-4 du Code général de la fonction publique](#) (CGFP)

II.- CONTEXTE

En 2020, le maire d'Istres, visé par une enquête préliminaire du Parquet national financier, obtient la protection fonctionnelle de la commune pour couvrir ses frais d'avocat. Un conseiller municipal conteste cette décision devant le Tribunal administratif de Marseille, qui annule la délibération en affirmant que l'[article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) n'autorise cette protection qu'en cas de poursuites pénales. La Cour administrative d'appel de Marseille confirme ce jugement en octobre 2023 ([CAA Marseille, 17 octobre 2023, 22MA02463](#)). La commune d'Istres forme un pourvoi devant le Conseil d'État et soulève une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), invoquant un PFRLR et une atteinte au principe d'égalité -protégé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789- que le Conseil d'État transmet au Conseil constitutionnel pour examen.

III.- ANALYSE

La requérante soutient d'abord qu'un principe fondamental reconnu par les lois de la République oblige les collectivités territoriales à protéger leurs agents publics lorsqu'ils sont poursuivis, dès lors que la faute reprochée est liée à l'exercice de leurs fonctions. Elle affirme que refuser d'étendre cette protection aux actes antérieurs aux poursuites pénales pour les élus municipaux violerait ce principe, en se basant sur les articles 14 et 15 de la [loi du 19 octobre 1946](#) sur le statut général des fonctionnaires.

Ensuite, la commune invoque une atteinte au principe d'égalité devant la loi, en soulignant que la protection fonctionnelle des agents publics, prévue par l'[article L. 134-4 du Code général de la fonction publique \(CGFP\)](#), s'applique aux témoins assistés, aux gardes à vue et aux



propositions de composition pénale. En revanche, celle des élus municipaux, régie par l'[article L. 2123-34 CGCT](#), ne couvre que les poursuites pénales, excluant ainsi l'enquête préliminaire.

Le Conseil constitutionnel décide que l'article L. 2123-34 CGCT est conforme à la Constitution.

Premièrement, il rappelle que l'administration est tenue de prendre en charge les condamnations civiles d'un fonctionnaire pour une faute de service, mais il ne reconnaît pas dans les articles 14 et 15 de la loi de 1946 un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) qui étendrait la protection fonctionnelle à tous les agents publics, et par extension aux élus locaux. Il rejette donc l'argument de la commune fondé sur une prétendue violation de ce principe (consid. 6).

Deuxièmement, le Conseil constitutionnel considère qu'il n'y a pas de violation du principe d'égalité devant la loi. Il admet une différence de traitement entre les élus municipaux et les agents publics en matière de protection fonctionnelle, mais celle-ci est justifiée par la différence de nature de leurs fonctions. Le principe d'égalité s'applique à des personnes se trouvant dans des situations similaires, ce qui n'est pas le cas ici. Le législateur n'était donc pas obligé d'appliquer les mêmes règles aux élus qu'aux agents publics, bien qu'il puisse le faire à l'avenir (consid. 14). Ainsi, le Conseil constitutionnel écarte également l'argument fondé sur la violation du principe d'égalité devant la loi.

IV.- PORTEE

Dans cette affaire, le Conseil constitutionnel a appliqué sa jurisprudence habituelle en matière d'égalité, notamment en se référant à sa [décision n° 96-380 DC du 23 juillet 1996, France télécom](#), qui précise que des situations différentes n'ont pas à être traitées de manière identique (rappelé dans le consid. 8). Le Conseil constitutionnel a ainsi décidé que les élus municipaux et les agents publics ne sont pas dans des situations comparables, en raison, entre autres, de la différence dans la nature de leurs fonctions.

Ce raisonnement a également été repris dans la [décision n° 2024-1107 QPC du 11 octobre 2024, François D.](#) Dans ce cas, un conseiller régional contestait une rupture d'égalité entre la protection fonctionnelle accordée au président du conseil régional et assimilés, et celle des autres conseillers. Le Conseil a rejeté l'argument en décidant qu'il n'y avait pas de violation du principe d'égalité, en raison de la différence de nature dans les fonctions exercées.

En revanche, dans la [décision n° 2024-1098 QPC du 4 juillet 2024, Sebastien L.](#), le Conseil constitutionnel a reconnu une rupture d'égalité concernant la protection fonctionnelle des agents publics en audition libre. Il a estimé incohérent que la loi accorde cette protection aux agents en garde à vue ou aux témoins assistés, mais pas à ceux en audition libre, alors que cette dernière mesure est moins attentatoire quant à la présomption d'innocence.

Dans la décision n° 2024-1106 QPC du 11 octobre 2024, le Conseil a appliqué de manière cohérente les principes précédents, soulignant la différence de situation entre agents publics et élus municipaux. Après avoir examiné les travaux préparatoires des lois en question, il a noté que le législateur avait intentionnellement prévu des régimes distincts pour la protection

fonctionnelle : l'article L. 134-4 CGFP pour les agents publics mis en cause pénalement et l'article L. 2123-34 CGCT pour les élus municipaux uniquement en cas de poursuites pénales.

Cependant, le Conseil constitutionnel a refusé de reconnaître comme PFRLR, l'obligation pour les communes d'accorder une protection à leurs agents lorsqu'ils font l'objet de poursuites, à condition que la faute ne soit pas détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Les PFRLR sont mentionnés dans le Préambule de la Constitution de 1946, mais leur nomenclature découle de la jurisprudence, notamment à partir de la décision [décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Liberté d'association](#), et précisée dans la décision [décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, Loi portant amnistie](#).

En l'espèce, le Conseil constitutionnel constate tout d'abord que la loi invoquée par la requérante pour faire valoir un PFRLR n'est pas applicable à la procédure en cours (consid. 5). En effet, cette loi concerne, d'une part, les fonctionnaires et, d'autre part, les actions au civil. Néanmoins, le Conseil se prononce tout de même sur les critères de reconnaissance d'un PFRLR concernant la protection fonctionnelle des agents de la fonction publique.

Pour qu'un principe puisse être considéré comme principe fondamental par les lois de la République, le Conseil constitutionnel examine habituellement cinq critères cumulatifs : le principe doit être fondé sur un texte législatif antérieur à la Constitution du 27 octobre 1946, adopté sous un régime républicain, d'application continue, être présenté comme un principe général et non contingent, et avoir une importance suffisante (doit intéresser les droits et libertés, la souveraineté nationale ou l'organisation des pouvoirs publics : [Cons. const., décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013, Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe](#)).

Ainsi, le Conseil constitutionnel clôt son raisonnement en ne reconnaissant pas le droit à la protection fonctionnelle des fonctionnaires en matière civile la valeur d'un principe, et par voie de conséquence celle de PFRLR. Cette position est critiquable, compte tenu de l'importance de la protection fonctionnelle dans la fonction publique, quand bien même le refus d'extension de cette protection aux élus municipaux -au regard de la différence de nature des fonctions- semble justifié. D'autant plus qu'il est un droit et concerne l'organisation des pouvoirs publics.

Paolo Esnault-Haddad
Publié le 7 novembre 2024 ([en ligne](#))



Exclusion des actes d'état civil et des documents associés de la catégorie des documents administratifs communicables

Par Chloé FISSON

Affaire : [Conseil d'État, 8 novembre 2024, n° 487687](#), *publié aux tables du Recueil Lebon*

I.- TEXTES

- [Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal
- Code de justice administrative, [art. R. 312-1](#) ; [R. 351-3](#) et [R. 811-1, al. 2, 2°](#)
- Code des relations entre le public et l'administration, [art. L. 300-2](#) ; [art. L. 311-1 et suivants](#)
- Code civil, [art. 34](#)
- Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, [Art. 15](#)

II.- CONTEXTE

La [Loi du 17 juillet 1978](#), désormais codifiée aux [articles L311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA) a permis aux administrés de demander la communication de certains documents à l'Administration.

Ce droit d'accès aux documents administratifs a été rattaché par le Conseil constitutionnel à l'[article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen](#) de 1789 qui permet aux citoyens de demander des comptes à l'Administration ([Cons. const., décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020](#), Consid. 8). Cet article répond à une nécessité de transparence administrative. Par ce rattachement, le droit d'accès a donc acquis une valeur constitutionnelle.

Cependant, pour l'exercer, l'administré doit s'assurer que le document demandé répond à la définition de « document administratif » posée par l'[article L. 300-2 CRPA](#). Il s'agit en effet des documents produits ou reçus par une autorité publique dans le cadre de sa mission de service public.

L'arrêt du Conseil d'État du 8 novembre 2024 répond à la question de savoir si les actes d'état civil et les documents qui leurs sont indissociables sont des documents administratifs communicables.

III.- ANALYSE

Dans le présent arrêt, un père a demandé au consul de France à Bamako de lui communiquer le dossier administratif relatif à la transcription des actes de naissance de ses enfants dans les registres consulaires de l'état civil français. Il a obtenu une décision implicite de rejet.

L'[article R. 811-1 alinéa 2, 2°, du code de justice administrative](#) (CJA) dispose que le tribunal administratif (TA) est juge, en premier et dernier ressort, des litiges relatifs à la communication des documents administratifs. Le seul recours ouvert contre les jugements en la matière est donc la cassation devant le Conseil d'État.



Selon [l'article R. 312-1 CJA](#), le TA compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité qui a pris la décision contestée est établie. Si une juridiction non compétente est saisie, elle peut transmettre le dossier à celle qu'elle estime compétente ([CJA, art. R. 351-3](#)). Dans l'affaire, la décision contestée est celle d'un consul, autorité rattachée au ministère des Affaires étrangères situé à Paris. Le TA compétent était donc celui de Paris. C'est pourquoi le TA de Nantes, saisi à l'origine par le requérant, a pu transmettre la demande au TA de Paris en se fondant sur [l'article R. 351-3 CJA](#).

Le TA de Paris rejette la demande du requérant le 29 mars 2023. Il considère que les documents demandés ne sont pas détachables des actes d'état civil qu'ils permettent d'établir. De ce fait, il affirme qu'ils ne répondent pas à la définition de documents administratifs au sens de [l'article L. 300-2 CRPA](#).

Le demandeur au pourvoi allègue que le TA aurait dû user de ses pouvoirs d'instruction pour faire produire les documents demandés devant lui afin d'examiner leur caractère communicable.

Le Conseil d'État tranche le litige le 8 novembre 2024 en faveur du TA de Paris. Il s'est appuyé sur la définition de [l'article L. 300-2 CRPA](#) pour en déduire que les actes d'état civil n'étaient pas des documents administratifs et *a fortiori*, n'étaient pas communicables. Il a par ailleurs ajouté que les documents qui permettent d'établir les actes d'état civil ou qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions des officiers d'état civil devaient également être exclus de cette catégorie.

IV.- PORTÉE

L'arrêt d'espèce permet de distinguer les actes d'état civil et les documents associés des documents administratifs communicables.

Le droit à la communication répond à une exigence de transparence. Cela signifie qu'un administré peut demander à l'Administration que celle-ci lui rende compte de son organisation et de ses activités. Or, les actes d'état civil, régis par les [articles 34 et suivants du code civil](#), sont des actes authentiques qui permettent de certifier juridiquement l'identité et les événements de la vie des personnes. Leur finalité n'est donc pas de satisfaire à une quelconque exigence de transparence, ni de permettre aux administrés de demander des comptes à l'Administration mais de garantir la fiabilité des informations relatives à l'état civil. Ainsi, l'exclusion des actes d'état civil de la catégorie des documents administratifs communicables ne porte pas atteinte au droit à la communication des administrés.

Par ailleurs, les actes d'état civil contiennent plusieurs mentions tels que le nom et les prénoms de l'officier de l'état civil et de la personne concernée par l'acte ([code civil, art. 34](#)). Ils sont ainsi des documents nominatifs par excellence. Or, la Cour administrative d'appel de Nantes a limité dès 1999 la communication des documents administratifs nominatifs aux personnes que ces documents concernent ([CAA Nantes, 7 octobre 1999](#), 96NT01287). La solution de l'arrêt d'espèce s'inscrit donc dans une jurisprudence protectrice de la vie privée d'une part, mais également de l'indisponibilité de l'état civil ; principe qui empêche les particuliers de modifier librement ou de renoncer à leur état civil. En effet, en affirmant que les actes d'état civil ne sont pas des documents administratifs communicables, le Conseil d'État préserve l'authenticité des mentions que ces actes contiennent et s'assure que le régime restrictif auquel ils sont soumis est respecté.

Il peut être ajouté que, même pris en leur qualité d'archives, les actes d'état civil ne relèvent pas de la catégorie des documents administratifs communicables. En effet, dans l'arrêt *Bertin* rendu le 9 février 1983 ([CE, 9 février 1983, Bertin](#), n° 35292, Leb.53), le Conseil d'État a

précisé que les actes d'état civil, même datés de plus de cent ans, n'étaient pas des documents administratifs au sens de la Loi de 1978, c'est-à-dire au sens de documents administratifs communicables. Les archives d'actes d'état civil sont en effet régies par [l'article L. 213-2 du code du patrimoine](#) qui déroge au régime général prévu par le CRPA (voir le renvoi fait par [l'article L. 213-1 du code du patrimoine](#)).

Si l'on comprend pourquoi les actes d'état civil sont exclus du régime de communication des documents administratifs, il est moins évident de comprendre l'extension de cette exclusion aux documents nécessaires à l'établissement de ces actes ou à l'accomplissement des missions de l'officier d'état civil.

Le Conseil justifie cette position en soulignant que ces documents ne peuvent être dissociés des actes d'état civil eux-mêmes. Il s'agirait ainsi de « documents accessoires » devant suivre la qualification juridique attribuée aux actes d'état civil. Toutefois, aucun type précis de document n'est clairement identifié : on ne peut donc pas savoir si tous ces documents relèvent d'une procédure spéciale d'accès. Or, si un tel document ne relève ni du régime de la communication des documents administratifs, ni du régime spécial de communication des actes d'état civil, cela peut aboutir à créer une catégorie de documents inaccessibles au public.

Cependant, les documents permettant d'établir un acte d'état civil, tel que le livret de famille par exemple, sont majoritairement des actes privés. Par nature, ces documents n'ont donc pas vocation à être accessibles au public, ce qui relativise l'impact de cette limitation sur le droit d'accès aux documents administratifs.

Chloé Fisson

Publié le 2 décembre 2024 ([en ligne](#))



Extension et unification de l'appel en matière criminelle au profit du Ministère public

Par Sophie GAUDAIRE

Affaire : [Cour de Cassation, chambre criminelle, 9 octobre 2024, n°24-85.030](#)

I.- TEXTES

- Code de procédure pénale, [art. 380-1 à 380-15](#)
- Code de procédure pénale, [article préliminaire](#)
- Convention européenne des droits de l'Homme, [art. 6 § 1](#)

II.- CONTEXTE

Le droit à un procès équitable est garanti par l'[article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'Homme](#) (CEDH), et par l'[article préliminaire du Code de procédure pénale](#) (CPP). Il présente diverses facettes, plusieurs d'entre elles étant en jeu dans cette affaire. Tout d'abord, l'égalité des armes, principe dégagé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après Cour EDH), selon lequel chaque partie à un procès doit disposer d'une opportunité raisonnable d'exposer sa cause sans être désavantagée par rapport à l'autre partie ([Cour EDH, 8 février 2000, Voisine c. France](#), n°27362/95 et [Cour EDH, 15 février 2005, Philippe Pause c. France](#), n° 58742/00). Ensuite, le droit d'accès à un tribunal, qui, bien qu'essentiel, n'est pas absolu et peut être soumis à certaines limitations ([Cass. Civ. 2^e, 17 novembre 2022](#), n° 21-16.185, attendu 18), compatibles avec le droit à un procès équitable si elles poursuivent un but légitime et maintiennent un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ([Cour EDH, 15 février 2000, Garcia Manibardo c. Espagne](#), n° 38695/97 et [Cour EDH, 12 novembre 2002, Zvolsky et Zvolskà c. République tchèque](#), n° 46129/99). Ce droit d'accès à un tribunal est complété par le droit à un double degré de juridiction, garanti par l'[article 2 du Protocole VII de la Convention EDH](#) ainsi que l'[article préliminaire du Code de procédure pénale](#). Il permet à toute personne condamnée de faire réexaminer sa condamnation par une juridiction supérieure.

En droit interne, le double degré de juridiction se concrétise par la possibilité d'interjeter appel. En matière criminelle, le droit d'appel a été introduit au profit des condamnés par la [loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence](#), puis étendu au parquet général à l'égard des arrêts d'acquiescement, par la [loi n° 2002-307 du 4 mars 2002](#) ([art. 380-2 CPP](#)). Cette loi instaure une première « égalité des armes ». L'appel principal peut être formé par le condamné ou le Ministère public dans les dix jours suivant la décision contestée ([art. 380-9](#)



[CPP](#)). L'appel incident, quant à lui, permet aux autres parties de réagir à cet appel dans un délai supplémentaire de 5 jours ([art. 380-10 CPP](#)). La particularité de l'appel criminel, à la différence de ce qu'il en est en matière correctionnelle, est son effet dévolutif intégral. En effet, la cour d'assises d'appel réexamine l'affaire dans sa totalité, aussi bien sur la culpabilité que sur la peine, sans se limiter aux infractions contestées. Ainsi, l'arrêt de première instance est entièrement annulé, ce qui justifie qu'il ne puisse être restreint à une seule infraction. Toutefois, la [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) a compliqué les choses en permettant au condamné de restreindre son appel à la seule question de la peine, sans contester sa culpabilité ([art. 380-2-1 A CPP](#)). Néanmoins, la loi ne précise pas la possibilité de restreindre l'appel à une infraction spécifique, soulevant des doutes quant à la recevabilité des appels partiels. En l'absence de dispositions claires, il apparaît que même un appel limité à certaines infractions reste recevable, obligeant la cour d'assises d'appel à réexaminer l'ensemble des infractions en cause.

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation a examiné le 9 octobre 2024 la question de la recevabilité d'un appel principal partiel formé par le procureur général.

III.- ANALYSE

Dans cette affaire, plusieurs accusés avaient été condamnés pour divers crimes (notamment tentative de vol en bande organisée avec armes, association de malfaiteurs), tout en bénéficiant d'acquittements partiels sur certains chefs, notamment pour des violences aggravées. Les accusés et le procureur général ont limité leur appel à certaines infractions. Les appels principaux des accusés et l'appel incident du parquet ne soulèvent pas de difficultés. Toutefois, le procureur général a également formé un appel principal contre l'acquittement partiel pour violences aggravées d'un des accusés. L'enjeu principal de cette affaire est de savoir si cette limitation de l'appel le rend irrecevable, ou s'il doit être étendu à l'ensemble des infractions et des peines prononcées.

La Cour de cassation commence par rappeler sa jurisprudence récente relative à la limitation de l'appel formé par l'accusé (Att. 2) ([Cass. Crim, 18 octobre 2023](#), n°23-80.202 et 23-80.206), dans laquelle elle avait jugé qu'un appel irrégulièrement limité par un accusé reste recevable, en raison de l'effet dévolutif. Puis elle décide d'étendre cette solution à l'appel partiel du Ministère public, en soulignant la nécessité d'unifier le régime des voies de recours pour garantir le droit à un procès équitable (Att. 3), se fondant sur l'[article 6 § 1 CEDH](#). Elle précise que même si l'appel principal du procureur général est irrégulièrement limité à certaines infractions, il demeure recevable. De ce fait, il doit être considéré comme portant sur l'ensemble des dispositions de l'arrêt pénal concernant l'accusé visé par cette déclaration (Att. 4).

IV.- PORTEE

Cet arrêt du 9 octobre 2024 marque une évolution significative dans la jurisprudence de la Cour de cassation concernant la recevabilité de l'appel formé par le parquet général. Cette décision inédite accorde de nouveaux pouvoirs au parquet général en matière d'appel principal contre un acquittement partiel.

La portée de cette décision concerne exclusivement le parquet général. En appliquant à ce dernier la solution déjà retenue pour les appels limités formés par les condamnés ([Cass. Crim., 18 octobre 2023](#), n° 23-80.202, 23-80.206), la chambre criminelle unifie le régime des voies de recours. Cela permet à la cour d'assises d'appel, quel que soit l'appelant, d'examiner l'ensemble de l'affaire et toutes les infractions jugées en première instance, même en cas de limitation de l'appel. Ainsi, même si l'appel a été limité, il est recevable et la cour d'assises d'appel est saisie de l'ensemble des infractions reprochées au condamné.

Cette décision, favorable au Ministère public, est à rattacher au principe d'égalité des armes, tel que développé par la Cour EDH. Ce principe, exigence essentielle du procès équitable, est défini par la Cour EDH comme le fait que chaque partie doit avoir « la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse » ([Cour EDH, 31 mars 1998, Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France](#), n° 23043/93 et 22921/93 et [Cour EDH, 18 octobre 2018, Thiam c. France](#), n° 80018/12).

Cependant, la Cour de cassation invoque seulement l'[article 6 § 1 CEDH](#), et il est surprenant qu'elle ne cite pas explicitement d'autres textes, en particulier [l'article 13 CEDH](#) (droit au recours effectif) et [l'article 2 Protocole VII CEDH](#) (double degré de juridiction), tous deux plus pertinents compte tenu de l'affaire portant sur le droit d'appel. Cette omission peut toutefois être interprétée comme un choix tacite de lier la décision au principe d'égalité des armes, dégagé par la Cour EDH à partir de [l'article 6 § 1 CEDH](#).

Enfin, il est important de souligner que l'invocation de la Convention européenne, qui est faite habituellement en faveur des accusés, avantage cette fois le ministère public, qui occupe une position de force dans les procédures pénales. En tant qu'acteur central des poursuites, le parquet dispose déjà de pouvoirs significatifs en matière d'enquête et de voies de recours. L'arrêt du 9 octobre 2024 renforce ses pouvoirs en lui accordant, en matière d'appel criminel, les mêmes droits que ceux des accusés, renforçant ainsi l'équité de la procédure à son profit.

Sophie Gaudaire

Publié le 5 novembre 2024 ([en ligne](#))



Application de l'incrimination de traite des êtres humains à l'esclavage domestique

Par Fanny GEIGER

Affaire : [Cour de cassation, Chambre criminelle, 26 novembre 2024, n° 23-85.798](#)

I.- TEXTES

- Convention européenne des droits de l'homme, [article 4 § 1](#) (Conv. EDH)
- Code pénal, [article L 225-4-1 \(CP\)](#)

II.- CONTEXTE

L'interdiction de la traite des êtres humains est consacrée au nom de la protection la dignité humaine. Pour la doctrine (B. Mathieu), la dignité de la personne humaine est un principe matriciel : tous les autres droits en sont issus. Ce principe de dignité est posé par de nombreux instruments juridiques. La première consécration fut faite par le Préambule de la Charte des Nations Unies en 1945, puis la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 4) fit de même trois ans plus tard. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) affirme, quant à elle, que l'essence de la Convention EDH est le respect de la dignité et de la liberté humaine ([Cour EDH, 22 nov. 1995, C.R. c. Royaume-Uni](#), n° 20190/92, §42), la traite des êtres humains relevant de la prohibition de l'esclavage et du travail forcé posé par l'article 4 de la Convention EDH. L'Union européenne tend elle aussi à prévenir et lutter contre la traite des êtres humains, notamment dans la [Directive 2011/36/UE](#), transposée par la loi n°2013-711 du 5 août 2013 qui renforce le corpus législatif concernant les atteintes à la dignité. Sur le plan interne, le Conseil constitutionnel, dans une [décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994](#) sur la loi bioéthique, a consacré la dignité de la personne humaine, posée par l'[article 16 du Code civil](#) comme étant un principe de valeur constitutionnelle. La jurisprudence postérieure à cette décision s'est développée à l'aune de ce principe constitutionnel.

Le droit français relatif à l'interdiction de la traite des êtres humains a principalement pour origine le Protocole additionnel à la [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) ratifié en 2000 (dit Protocole de Palerme). En effet, la loi de 2003 ([Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003](#)) incrimine la traite des êtres humains (art. 225-4-1 CP) en reprenant les termes du Protocole, l'infraction étant définie comme le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation. En outre, cette exploitation doit se faire dans l'une des circonstances particulières prévues par le texte : la victime de la traite doit être soumise à la traite par un moyen tel que la menace, la contrainte, l'abus de vulnérabilité ou d'autorité ou bien l'échange



ou l'octroi d'une rémunération (ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'un avantage).

La chambre criminelle, dans son arrêt du 26 novembre 2024, se prononce sur l'interprétation à donner à ce texte dans une situation d'esclavage domestique.

III.- ANALYSE

Dans cette affaire, un couple a eu recours aux services de la victime, qui logeait à leur domicile et y effectuait diverses tâches domestiques. Toutefois, suite à un signalement pour d'éventuels mauvais traitements et conditions indignes d'hébergement, il s'est avéré que le couple exploitait la victime, ce qui a donné lieu à sa condamnation du chef de traite des êtres humains par la Cour d'appel de Versailles.

Le pourvoi des condamnés est fondé sur trois moyens dont seul le deuxième est examiné par la chambre criminelle. Il soutient que la Cour d'appel a violé l'article 225-4-1 CP. Il critique la condamnation du chef de traite d'être humain en ce que le quatrième de l'article 224-5-1 CP prévoit que le délit doit avoir été commis « en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage ». Or, ici les prévenus n'ont pas agi dans ce dessein. Ainsi, en considérant que le simple fait que la victime faisait l'objet d'une rémunération certes dérisoire (indépendamment de celles envoyées par les prévenus à son épouse) la Cour d'appel de Versailles aurait violé la lettre de la loi.

La Cour de cassation affirme que la traite est bien constituée par la rémunération certes dérisoire que les prévenus ont consentie à la victime qui a déclaré percevoir directement quelques modiques sommes ainsi que par la promesse d'une rémunération complémentaire. Elle ajoute, en se fondant sur les travaux préparatoires de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, que la traite d'être humain peut être caractérisée par le fait de recruter, transporter, héberger une personne ou de l'accueillir à des fins d'exploitation, en échange ou par l'octroi ou la promesse d'une rémunération, sans qu'il soit besoin de constater que l'auteur a agi ainsi en échange d'une contrepartie financière. Le pourvoi est donc rejeté.

IV.- PORTÉE

L'arrêt porte sur les éléments constitutifs de la traite des êtres humains incriminée par l'article 225-4-1 CP, alors même que la Chambre criminelle a jugé ce texte suffisamment précis, refusant de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité sur ce point ([Cass. Crim. 19 juin 2019](#), n°19-80.372).

La singularité de cet arrêt réside dans le fait que, pour la première fois, la chambre criminelle fait une interprétation du 4° de 225-4-1 CP, portant sur la circonstance de « rémunération » *ou* « avantage » *contrepartie de l'exploitation de la victime et élément constitutif de l'infraction*. *L'interprétation du texte se posait. En effet, il impose que la traite se réalise* « en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage » (ou promesse de rémunération ou avantage), mais sans préciser qui est la personne bénéficiant de la rémunération ou de l'avantage. Est-ce l'auteur ou la victime de la traite ? Le pourvoi soutenait que le texte concerne

seulement l’auteur, en conséquence de quoi le délit ne serait pas constitué. La Cour de cassation a au contraire une interprétation autre : la rémunération peut aussi concerner la victime. Cela reste conforme au principe d’interprétation stricte, car là où la loi ne distingue pas il n’y a pas lieu de distinguer.

Les faits reprochés en l’espèce relèvent de l’esclavage domestique, généralement poursuivis (outre le délit de travail dissimulé) sur le fondement de l’article 225-13 CP, à savoir « le fait d’obtenir d’une personne, dont la vulnérabilité ou l’état de dépendance sont apparents ou connus de l’auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d’une rétribution manifestement sans rapport avec l’importance du travail accompli ». Le choix de la qualification de traite des êtres humains traduit une volonté du parquet et des juges de retenir une qualification plus sévère. En effet, la traite des êtres humains est punie de sept ans d’emprisonnement et 150.000 € d’amende, alors que l’article 225-13 fait encourir seulement cinq ans d’emprisonnement (et la même peine d’amende). En qualifiant l’esclavage domestique de traite des êtres humains, les juges participent activement à la lutte contre cette atteinte à la dignité.

Suite à plusieurs condamnations par la Cour européenne ([Cour EDH, 11 octobre 2012, C.N. et V. c. France](#), n° 67724/09, et [Cour EDH, 26 juillet 2005, Siliadin c. France](#), n° 73316/01), la France a cherché à mieux protéger les victimes d’esclavage domestique, mais la loi reste encore lacunaire pour la [Commission nationale consultative des droits de l’homme](#). L’arrêt œuvre dans le sens d’une interprétation souple permettant de renforcer la répression. Toutefois, on peut regretter la faiblesse des peines prononcées, les auteurs ayant seulement été condamnés à deux ans d’emprisonnement avec sursis. Espérons que les dommages et intérêts soient conséquents.

Fanny Geiger

Publié le 4 décembre 2024 ([en ligne](#))



Le droit de propriété à l'épreuve de l'environnement

Par Sophia HABIBI-NOORI

Affaire : [Conseil constitutionnel, décision n° 2024-1109 QPC du 18 octobre 2024, Groupement forestier Forêt de Teillay et autres](#)

I.- TEXTES

- [Code de l'environnement](#) art. L. 171-1, art. L. 372-1, art. L. 428-21, art. L. 424-3-1
- [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#) (DDHC) : [art. 2](#), [art. 17](#)

II.- CONTEXTE

L'[article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#) de 1789 consacre le droit de propriété, tout en y admettant des atteintes justifiées par l'intérêt général. Ce concept est évolutif, et la protection de l'environnement y occupe une place croissante. Ainsi, le code de l'environnement offre des prérogatives élargies aux autorités publiques comme l'article [L. 171-1](#), qui autorise des agents à pénétrer sur des propriétés privées, y compris dans des lieux assimilés au domicile, afin d'exercer des missions de contrôle, sans autorisation préalable du juge des libertés et de la détention (JLD). Cette intrusion devrait être soumise à l'intervention d'un juge, garantie légale du respect de l'[article 2 DDHC](#). Bien que justifiées par la protection de l'environnement, ces interventions soulèvent des questions quant à la portée réelle du droit de propriété et de l'inviolabilité du domicile. En effet, les agents ne se limitent pas à des observations, ils sont habilités à prélever des échantillons, vérifier la conformité des installations, ou encore exiger des modifications. Les propriétaires doivent respecter des normes strictes relatives à l'aménagement de clôtures dans les zones délimitées par le plan local d'urbanisme et les espaces naturels délimités par des schémas régionaux. Ces restrictions peuvent aller jusqu'à la destruction en cas d'incompatibilité avec la préservation de l'espace ([art. L. 372-1 C.environn.](#)). Des exceptions existent (clôtures revêtant un intérêt historique ou patrimonial) et la législation permet d'établir une clôture étanche dans la limite de 150m des propriétés. Ces obligations sont lourdes puisque la charge des travaux incombe en totalité aux propriétaires. De plus, l'application de la [loi n° 2023-54 du 2 février 2023](#), est rétroactive aux clôtures érigées depuis 30 ans. La mise en conformité doit intervenir d'ici le 1er janvier 2027. La [décision n° 2024-1109 QPC](#) intervient ainsi dans un cadre de tensions entre la protection de l'environnement, qui est un objectif de valeur constitutionnelle (OVC) et les prérogatives des propriétaires privés, protégées par la Constitution.

III.- ANALYSE

Les requérants invoquent des atteintes multiples aux droits et libertés protégés par la Constitution. En premier lieu, l'[article L. 424-3-1 C. environn.](#) impose la mise en conformité des clôtures sans indemnisation des propriétaires, ce qui constituerait une privation contraire à l'[article 17 DDHC](#). Cela remet en cause le droit de clore du fait de l'impossibilité matérielle d'édifier ou de maintenir des clôtures, et donc de délimiter sa propriété. Cette interdiction ne serait pas proportionnée ni davantage motivée par un motif d'intérêt général, ce qui conduirait à la violation de l'[article 2 DDHC](#) qui pose le droit « naturel et imprescriptible » de propriété. Sur la même disposition, les requérants invoquent la violation du principe d'égalité, en raison des coûts financiers liés à l'effacement des clôtures litigieuses et de la différence de traitement des propriétaires selon la date d'édification des biens. Les requérants reprochent également au législateur l'absence de définition précise des termes « espaces naturels » et « clôtures », méconnaissant de ce fait sa compétence. Ils ajoutent que l'obligation de mise en conformité rétroactive porte atteinte aux principes de sûreté et de sécurité juridiques déduits de l'[article 16 DDHC](#). Les requérants invoquent enfin une violation du droit au respect de la vie privée et du droit à un recours juridictionnel effectif, résultant des interventions des agents dans les propriétés, sans consentement ni autorisation préalable du JLD.

Le Conseil Constitutionnel rend une décision de conformité. Il rejette les prétentions des requérants et considère que les limitations établies par les dispositions litigieuses sont justifiées par le motif d'intérêt général de protection de l'environnement. Le Conseil nie la privation du droit de propriété puisqu'il s'agit ici d'une limitation et rappelle au § 14 que « les atteintes (...) doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ». Les Sages poursuivent en déduisant du droit de propriété celui de clore son bien § 15. La mise en conformité des clôtures interroge des situations légalement acquises, cependant, le législateur poursuit une politique de réduction de l'engrillagement des espaces naturels aux fins de préserver la libre circulation des animaux (§17-19), qui est conforme à l'OVC de protection de l'environnement. De fait, l'atteinte est proportionnée aux buts poursuivis, et justifiée par un motif d'intérêt général. Le Conseil rappelle les critères législatifs, à savoir que la nouvelle réglementation des clôtures n'interdit pas le droit de clore mais établit des modalités plus respectueuses de l'environnement. L'atteinte au principe d'égalité n'est pas davantage retenue du fait de la possibilité de régler différemment des situations distinctes pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement résulte d'un rapport direct avec l'objet de la loi ([Cons. const., décision n° 2024-1107 QPC du 11 octobre 2024](#), Consid. 5) de ce fait les propriétaires de biens situés dans des milieux naturels sont dans une situation qui n'est pas assimilable à ceux ne l'étant pas. Par ailleurs, le Conseil estime qu'une application rétroactive sur 30 ans, n'est pas constitutive d'une violation du principe d'égalité. Quant aux coûts de mise en conformité dans des conditions respectueuses de l'environnement ([art. L. 424-3-1 C. environn.](#)), ils ne réunissent pas les éléments matériels d'anormalité et de spécialité exigés pour caractériser une rupture d'égalité. D'autre part, le droit de visite des agents chargés d'un contrôle administratif environnemental poursuit l'OVC de prévention des atteintes à l'ordre public. Ainsi, l'accès au domicile et à la partie des locaux à usage d'habitation se déroule en présence de l'occupant, avec son accord, si le lieu inspecté constitue un domicile.

IV.- PORTEE

Cette décision valide la constitutionnalité des dispositions contestées et précise leurs conditions d'application. De manière inédite, le Conseil se positionne en faveur de la protection de l'environnement qu'il fait primer sur les droits des propriétaires afin de permettre « la libre circulation des animaux sauvages » (Consid. 19). Le Conseil mentionne succinctement l'application rétroactive prévue par la loi, en reprenant l'argument de l'exécutif sur la nécessité de « réduire l'engrillagement » sans justifier davantage une telle mesure, ce qui peut interroger quant à sa proportionnalité. Par ailleurs, la possibilité de clore comme composante du droit de propriété, était déjà prévue dès 1804 dans le code civil ([art. 647 C.civ.](#)). Il s'agit non pas de priver le propriétaire de ses droits, mais de les encadrer en les conciliant avec des préoccupations environnementales. De plus, les interventions sur terrain privé sont strictement limitées, et proportionnées avec les risques liés à l'environnement §14. La jurisprudence le rappelle régulièrement ([Cons. const., décision n° 2015-518 QPC du 2 février 2016](#), Consid. 13, ou [Cons. const., décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010](#), Consid. 3). Cette limitation motivée par des enjeux environnementaux est progressive en matière de droits et libertés fondamentales, notamment à la lumière d'autres droits comme celui des générations futures, désormais reconnu par la [décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023](#) (Consid. 6). Il faut néanmoins rappeler qu'en termes de force obligatoire et de nature juridique, les OVC sont matériellement moins contraignants qu'un droit fondamental tel que celui de propriété et par extension, celui de clore son bien foncier.

Sophia Habibi-Noori

Publié le 22 novembre 2024 ([en ligne](#))



Conventionnalité des MICAS intégrées dans le droit commun à l'aune de la liberté de circulation

Par Agathe HOOGERP

Affaire : [Cour EDH, 5 décembre 2024, M.B c. France, n° 31913/21](#)

I. TEXTES

- [Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017](#) renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
- Convention européenne des droits de l'Homme, [art. 6 § 1, 8 et 13](#)
- Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'Homme, [art. 2](#)
- Code de la sécurité intérieure, [art. L.228-1](#) ; [art. L.228-2](#) ; [art. L.228-6](#)

II. CONTEXTE

Il est possible, en vertu de la [loi n° 55-385 du 3 avril 1955](#), de déclarer l'état d'urgence sur le territoire français. Ce régime d'exception permet de justifier de la restriction de certaines libertés au nom de circonstances exceptionnelles.

En France, la [loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017](#) met fin à l'état d'urgence sécuritaire lié à la menace terroriste pris en octobre 2015. Elle inscrit, temporairement, ces mesures d'urgence aux [articles L. 228-1 et suivants du code de la sécurité intérieure](#) (CSI) ; elles seront codifiées définitivement dans le droit commun avec la [loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021](#).

Par conséquent, eu égard aux [articles L. 228-1 et suivants du CSI](#), le ministre de l'Intérieur peut prescrire des mesures individuelles de contrôle administratif et de sécurité (MICAS), comme une assignation à résidence, dans le but de prévenir la commission d'actes terroristes. Toutefois, il faut qu'il y ait des raisons sérieuses de penser que le comportement de l'individu est une menace grave pour l'ordre public et qu'il entretient des relations régulières avec des personnes ou organisations à visée terroriste ([art. L.228-1 CSI](#)).

Certes, la liberté de circulation est protégée par l'article 2 du Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'Homme ([art. 2 Prot. IV Conv. EDH](#)), mais elle peut se voir limiter si la restriction est prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but poursuivi.

Alors, se pose la question de savoir si les MICAS sont compatibles avec l'article 2 Prot. IV Conv. EDH ? Une réponse est apportée par la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) dans l'arrêt d'espèce rendu contre la France ce 5 décembre 2024.



III. ANALYSE

Dans cette affaire, un homme s'est vu interdire de quitter quatre départements de la région parisienne et imposer une obligation de pointage quotidienne dans un commissariat de police. Ces mesures, fondées sur la menace terroriste que représentait cet homme, ont été ordonnées pour une durée de trois mois par le ministre de l'Intérieur.

Ayant contesté la MICAS prise à son encontre devant les juridictions françaises et n'obtenant pas satisfaction, le requérant a saisi la Cour EDH alléguant que ladite mesure était contraire aux [article 2 Prot. IV](#) et [article 8](#) CEDH, et que les circonstances procédurales entourant l'espèce violaient les [articles 6 § 1 et 13](#) CEDH. Il reproche le manque de clarté du CSI, en conséquence de quoi, la MICAS imposée est irrégulière et porte atteinte à sa liberté de circulation.

La Cour déclara notamment irrecevable le grief de l'[article 6 § 1 CEDH](#) pour non-épuisement préalable des voies de recours internes ([art. 35 § 1 CEDH](#)). Elle retiendra les griefs allégués de la violation de l'[article 2 Prot. IV CEDH](#) ; précisément, elle portera son raisonnement sur le paragraphe 3 car les restrictions légales ne sont pas limitées à une partie du territoire français ([Cour EDH, 19 janvier 2023, Pagerie c. France](#), n° 24203/16 ; [Cour EDH, 15 juin 2023, Fanouni c. France](#), n°31185/18). Par conséquent, l'ingérence à la liberté de circulation doit être prévue par la loi, avoir un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique.

Premièrement, la Cour a vérifié s'il existe une base légale à la restriction qui soit prévisible en ce qu'elle est précise et offre des garanties contre l'arbitraire ([Cour EDH, GC, 23 février 2017, De Tommaso c. Italie](#), n°43395/09). Tout d'abord, le fondement de la mesure est considéré comme accessible étant prévu aux articles [L. 228-1](#) et [L. 228-2 CSI](#). Ensuite, la base légale est précise car codifiée en droit interne, limitée à la lutte contre le terrorisme et prévoit les mesures à prendre (interdiction de quitter une zone géographique, obligation de pointage). S'ajoutent des conditions d'application cumulatives ([art. L. 228-1 CSI](#)) se fondant sur une appréciation *in concreto* de la gravité des comportements. Enfin, la Cour retient que la législation offre des garanties contre l'arbitraire puisque la MICAS est limitée dans le temps, avec des renouvellements possibles pour une durée maximale d'un an uniquement si la décision est basée sur des faits nouveaux. Alors, la décision du ministre de l'Intérieur est soumise au contrôle du juge, que ce dernier soit saisi d'un recours pour excès de pouvoir ou un référé liberté.

Deuxièmement, une ingérence à [l'article 2 Prot. IV CEDH](#) doit revêtir un but légitime. Ici, la Cour EDH estime que la préservation de la sécurité et de l'ordre publics contre la menace terroriste répond à la condition précitée.

Troisièmement, l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique. Pour la Cour, cette exigence est remplie tant au regard de la menace terroriste « encore prégnante en France à la date des faits » qu'au regard du profil de l'intéressé. Elle se base sur les faits relatés dans une note blanche des services de renseignement établissant que le requérant détenait des fichiers avec des images d'exécutions ou d'égorgement ; qu'il consultait fréquemment des sites de propagandes djihadistes ; qu'il était en lien avec des personnes radicalisées, etc.

En l'espèce, la Cour de Strasbourg dit qu'il n'y a pas eu de violation de la liberté de circulation. Elle rejette l'ensemble des arguments apportés par le requérant et suit la position du gouvernement français.

IV. PORTÉE

Ce 5 décembre 2024, alors qu'une rapporteuse spéciale des Nations unies est « préoccupée » par la transposition dans le droit commun de ces pouvoirs exceptionnels (Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Visite en France, 8 mai 2019, [A/HRC/40/52/Add.4](#)), la solution est nouvelle en ce que la Cour vient valider ce régime pérennisé par sa codification dans le CSI avec la [loi du 30 juillet 2021](#). Si dans les affaires de 2023 précitées, la Cour avait validé le régime des MICAS, les faits s'étaient déroulés lors de l'état d'urgence. Ici, les faits se sont déroulés post état d'urgence.

Ainsi, l'étendue des pouvoirs conférés au ministre de l'Intérieur est légitimée. Toutefois, la Cour EDH semble faire de la présomption d'urgence posée par le Conseil d'État, dans le cadre du référé-liberté, un garde-fou essentiel aux pouvoirs dudit ministre. Un tel recours est possible pour prendre une mesure que l'urgence commande lorsqu'il est porté atteinte à une liberté fondamentale ([art. L. 521-2 CJA](#)). Les justiciables voient leur accès au juge des référés facilité puisqu'une MICAS porte intrinsèquement atteinte à la liberté de circulation, considérée comme étant fondamentale, et que l'urgence est présumée ([CE, Ord., 1^{er} décembre 2017](#), n°415740 ; [CE, Ord., 14 janvier 2019](#), n°426773).

Ici, le requérant conteste ne pas avoir été entendu publiquement par le juge des référés car les mesures prises à son encontre l'ont été lors d'un état d'urgence sanitaire, pris pour enrayer l'épidémie de Covid-19. De fait, [l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020](#) accroît, temporairement, les cas permettant au juge des référés de ne pas statuer en audience publique. La Cour a écarté ce grief pour non-épuisement préalable des voies de recours. Quid de la réponse de la Cour si le requérant s'était prévalu de cet argument devant le Conseil d'État avant de la saisir ? Elle aurait pu constater une atteinte au droit à un procès équitable pour cet individu se voyant appliquer un cumul de règles issues de deux états d'urgence.

Enfin, c'est à l'unanimité que la conventionnalité des mesures à la liberté de la circulation a été décidée. Tel était le cas dans les affaires [Pagerie c. France](#) et [Fanoui c. France](#) précitées. Alors, la prévention contre le terrorisme, qualifiée de « besoin impérieux » par la Cour, a un but considéré unanimement plus légitime que la liberté précitée. Ces éléments démontrent l'importance que la Cour accorde à la lutte contre cette menace aux idéaux démocratiques.

Agathe Hoogterp

Publié le 23 décembre 2024 ([en ligne](#))



Techniques de renseignement sous surveillance : conformité des procédures aux articles 6 et 13 CEDH

Par Claire JEHAN

Affaire : [Cour EDH \(déc.\), 10 décembre 2024, Association confraternelle de la presse judiciaire contre France, n° 49526/15](#)

I. TEXTES

- Code de sécurité intérieure (CSI) : [articles 821-7, 833-4, 841-1](#)
- Code de justice administrative (CJA) : [article 773-3](#)
- Convention européenne des droits de l'Homme (Conv. EDH) : [articles 6, 13 et 35 § 1](#)

II. CONTEXTE

En raison des attentats terroristes de 2015, la [loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015](#) vient encadrer légalement les techniques de renseignement, jusque-là utilisées sans réglementation. Le Conseil constitutionnel valide majoritairement ces dispositions dans sa [décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015](#), malgré des interrogations sur le respect de la vie privée et de la liberté d'expression.

Désormais, le renseignement peut être mis en place en dehors d'une procédure pénale pour trois motifs : lutte contre le terrorisme et les violences collectives, protection des intérêts majeurs de l'État, et lutte contre la criminalité organisée ([Art. L. 811-3 CSI](#)). L'initiative revient aux ministres concernés, soumis à l'avis non contraignant de la Commission Nationale de Contrôle des Techniques de Renseignement (CNCTR) avant décision du Premier ministre ([Art. L. 821-4 CSI](#)). La mesure est appliquée pour une durée déterminée par la loi, sans qu'en soient informées les personnes visées. Elles peuvent néanmoins saisir la CNCTR pour en vérifier la légalité ([Art. L. 833-4 CSI](#)) et contester la mesure devant le Conseil d'État en formation spécialisée ([Art. L. 841-1 CSI](#)). Il s'assurera de la légalité de la mesure ([CE, formation spécialisée, 19 octobre 2016, n° 396958](#)). En raison de leur caractère intrusif, un régime d'exception protège les journalistes, avocats, magistrats, parlementaires de la surveillance, sauf avis plénier de la CNCTR en cas de nécessité ([Art. L. 821-7 CSI](#)).

Dans le but de protéger les droits fondamentaux contre les abus, la Cour européenne s'est penchée sur la conventionnalité des recours de la loi de 2015 dans le présent [arrêt du 10 décembre 2024](#).

III. ANALYSE

Le bâtonnier du Barreau de Paris, le président du Conseil de l'Ordre et des journalistes contestent la loi devant la Cour sans saisir les juridictions internes au préalable. Deux

journalistes du *Monde* saisissent la CNCTR pour vérifier s'ils ont fait l'objet d'une surveillance et celle-ci valide la régularité de la procédure. Saisi, le Conseil d'État ([CE, 19 septembre 2016, n° 396958](#)) rappelle son pouvoir d'annulation et de destruction des données collectées, tout en précisant qu'il ne peut révéler les techniques employées. En l'espèce, il estime qu'aucune intervention n'est nécessaire.

Les requérants contestent la loi de 2015 en invoquant une violation du droit à la vie privée ([art. 8 CEDH](#)), de la liberté d'expression ([art. 10 CEDH](#)), du droit à un recours effectif ([art. 13 CEDH](#)) et à un procès équitable ([art. 6 CEDH](#)). Ils dénoncent, sur les articles 8 et 13 combinés, l'absence de clarté dans le tri des informations professionnelles et estiment que les dispositifs de surveillance excèdent la stricte nécessité démocratique. Enfin, ils pointent, sur la base des articles 8, 10 et 13, une insuffisance des garanties procédurales.

La Cour déclare la requête irrecevable estimant que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes ([art. 35 §1 CEDH](#)). Suivant la position du gouvernement, elle souligne qu'ils n'ont ni saisi la CNCTR ni invoqué la Convention EDH devant le Conseil d'État. Elle rappelle ainsi le caractère subsidiaire de sa compétence inscrit dans le préambule de la Convention ([Cour EDH, GC, 25 mars 2014, Vuckovic et autres c. Serbie, n° 17153/11, §95](#)).

Malgré le constat d'irrecevabilité, la Cour examine les articles [L.833-4](#) et [L.841-1 CSI](#). Elle estime nécessaire de vérifier si les requérants, professionnels protégés, disposent d'un recours effectif « à la lumière des principes jurisprudentiels dans le domaine des mesures de surveillance » ([§ 102](#)).

La Cour valide la conformité du dispositif en reconnaissant l'indépendance de la CNCTR ([§ 111](#)), son accès permanent aux informations et sa faculté de saisir le Conseil d'État ([§§ 112-113](#)). Elle souligne que sa saisine est une étape préalable au recours juridictionnel ([§ 114](#)). Les juges européens approuvent le régime dérogatoire du Conseil d'État, conciliant procès équitable et secret défense grâce à des garanties : annulation des autorisations illégales, destruction des données et indemnisation ([§§ 117-120](#)). Ils retiennent la déclaration de constitutionnalité confirmant l'équilibre entre le droit à un procès équitable. Enfin, la Cour juge le recours juridictionnel de l'[article L.841-1 CSI](#), précédé de l'intervention de la CNCTR, effectif et suffisamment protecteur ([§ 121](#)).

IV. PORTEE

Face à la montée de la menace terroriste, la Cour européenne a affirmé qu'une législation encadrant les mesures de surveillance ne violait pas la Convention EDH. La poursuite d'un objectif légitime et strictement proportionné, notamment la protection des institutions démocratiques et de la sécurité nationale en est la condition ([Cour EDH, 6 septembre 1978, Klass et autres c. Allemagne, n° 5029/71, § 60](#)).

La validation du régime français par la Cour intervient après une confirmation des juridictions françaises, qui avaient examiné l'effectivité des recours. En amont, le Conseil d'État avait jugé que ce régime dérogatoire respectait la Convention en permettant à la CNCTR et au Conseil d'accéder à l'ensemble des données pour vérifier d'éventuelles irrégularités, assurant un contrôle effectif. L'absence d'information des personnes concernées sur les techniques ne

constitue pas, selon lui, une violation du droit à un procès équitable ni du droit à un recours effectif ([CE, 8 février 2017, n° 396550](#) et [n° 396567](#)). En 2024, le Conseil d'État réitère cette position : l'absence de notification des mesures de surveillance ne méconnaît pas la Convention dès lors que le secret de ces opérations sert l'intérêt de la Nation ([CE, 22 mars 2024, n° 476054](#)). Il précise que le cadre renforcé des professions protégées n'exclut pas l'application des techniques de renseignement à leur égard ([CE, 22 mars 2024, n° 474404](#)).

Cette décision interpelle par l'intérêt que porte la Cour aux techniques de renseignement. Bien qu'elle rejette les requêtes en raison du non-épuisement des voies de recours internes, elle évalue la procédure précontentieuse et contentieuse française, tout en réaffirmant le principe de subsidiarité ([§ 95](#)). Il semblerait que la Cour juge indispensable d'évoquer le fond de l'affaire, semblant vouloir faire de cette décision, son modèle pour les affaires à venir. Elle y concentre d'ailleurs les conditions qu'elle impose afin que la législation d'un État soit conforme aux attentes européennes.

Cette décision suit la jurisprudence interne validant la procédure litigieuse. La Cour EDH avait déjà eu l'occasion de statuer sur des affaires relatives aux techniques de renseignement, et reconnaît, depuis peu, leur compatibilité avec la Convention, sous réserve de garanties adéquates : un contrôle juridictionnel effectif, l'indépendance des organes de surveillance et la possibilité de recours ([Cour EDH, GC, 25 mai 2021, *Centrum för Rättvisa c. Suède*, n°35252/08](#)).

Gardienne des droits fondamentaux, la Cour ne peut ignorer les enjeux de sécurité nationale et doit arbitrer entre protection des libertés et impératifs de maintien de l'ordre public. Dans ce contexte, elle adopte une approche pragmatique en affirmant sa confiance envers les autorités nationales et leurs juges pour contrôler ces techniques, tout en rappelant le principe de subsidiarité. Elle insiste néanmoins sur la nécessité de garanties effectives pour encadrer les mesures de surveillance.

En validant la législation française, cette décision confirme la position de la Cour de Strasbourg : un équilibre entre respect des droits fondamentaux et exigences de sécurité nationale, dans un cadre de contrôle juridictionnel rigoureux.

Clairie Jehan

Publié le 25 février 2025 ([en ligne](#))



Contrôle de conventionnalité de la condamnation pour participation à un attroupement

par Edern LEBRETON

Affaire : [Cass. Crim., 11 septembre 2024, n° 23-82.717](#)

I.- TEXTES

- Articles [431-3](#) et [431-4](#) du Code pénal
- [Article 593](#) du Code de procédure pénale
- [Article 10](#) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

II.- CONTEXTE

La liberté d'expression constitue le point nodal d'une société démocratique ([Cour EDH, 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni](#), n° 5493/72, § 49). Elle est garantie conventionnellement par l'[article 10 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme](#) (ci-après Convention EDH) et constitutionnellement par l'[article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen](#) ; elle peut être définie comme le fait de manifester ouvertement ses opinions.

Néanmoins, cette liberté n'est pas absolue. En effet, son exercice peut être restreint ou sanctionné par la loi si cela constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique, afin de protéger les droits d'autrui et assurer la défense de l'ordre et la prévention du crime ([Cour EDH, GC, 15 mai 2023, Sanchez c. France](#), n° 45581/15, § 144).

En droit interne, le juge judiciaire est amené, depuis l'arrêt *Jacques Vabre* de 1975 ([Cass. Ch. mixtes, 24 mai 1975, Société des cafés Jacques Vabre](#), n° 73-13.556), à contrôler la conventionnalité des lois, notamment au regard de la Convention EDH, pouvant aller jusqu'à écarter l'application d'une norme interne si elle contrevient aux exigences du texte. Ainsi, une condamnation prononcée sur le fondement d'une norme contraire aux textes supranationaux pourra se révéler inconstitutionnelle.

Afin d'exercer ce contrôle, le juge doit vérifier si l'acte reproché au prévenu s'inscrit dans un débat d'intérêt général, défini comme tout élément pouvant éveiller et attirer l'attention du public, dès lors que l'on ne sombre pas dans le voyeurisme ([Cour EDH, GC, 27 juin 2017 Satakunnan c. Finlande](#), n° 931/13, § 171). Ensuite, il doit contrôler la proportionnalité entre le but poursuivi par la sanction et l'ingérence dans la liberté d'expression.

Au surplus, l'obligation de motivation ([art. 485 du Code de procédure pénale](#), ci-après CPP) des décisions est une des garanties du droit au procès équitable posé par [l'article 6 de la](#)



[Convention EDH](#), exigeant que « les demandes et les observations des parties [soient] vraiment entendues, c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi » ([Cour EDH, 8 novembre 2018, Hôpital Local Saint-Pierre d'Oléron et autres c. France](#), n° 18096/12, § 83). Cette obligation se matérialise notamment par la nécessité, pour les juges, d'examiner et de répondre aux moyens péremptoires déposés dans les conclusions, à savoir ceux pouvant influencer sur la solution du litige ([Cass. Crim., 22 janvier 1963](#), n° 62-90.293). La motivation des jugements tend à être un obstacle à l'arbitraire et à l'incompréhension des décisions par les justiciables et l'[article 593 CPP](#) sanctionne de nullité les décisions rendus en cas d'absence ou d'insuffisance des motifs.

L'arrêt de la Cour de cassation en date du 11 septembre 2024 illustre le strict contrôle de la motivation des juges du fond par la Chambre criminelle dans le cadre d'un contrôle de conventionnalité d'une condamnation pénale.

III.- ANALYSE

En l'espèce, une information judiciaire fut ouverte concernant des infractions liées à des actions d'opposition à l'installation d'un site d'expérimentation de déchets radioactifs. Une ordonnance de renvoi en jugement devant le tribunal correctionnel pour attroupement fut rendue et la Cour d'appel condamna trois prévenus à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser.

Les prévenus ont formé un pourvoi en cassation. A l'appui de leur prétention, ils arguent qu'ils avaient demandé dans leurs conclusions aux juges du fond de rechercher si « l'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale [pourrait], dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause » (attendu 7). Les demandeurs reprochent à la Cour d'appel de ne pas avoir répondu à ce moyen péremptoire, de ce fait elle aurait violé l'[article 10 Conv. EDH](#) et l'[article 593 CPP](#).

Au visa des deux articles précités, la Cour de cassation casse l'arrêt de condamnation en reprochant aux juges du fond de ne pas avoir recherché, comme il le leur était demandé, si l'incrimination d'attroupement ne constituait pas en l'espèce une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des prévenus (§ 12).

IV.- PORTEE

L'arrêt commenté s'inscrit dans la lignée stricte du contrôle de conventionnalité des condamnations pénales sur le fondement de l'article 10 de la Convention EDH. En effet, la Cour a déjà plusieurs fois approuvé les juges du fond d'avoir écarté la responsabilité pénale de prévenus en se fondant sur le fait que leur condamnation porterait une atteinte disproportionnée à l'exercice de la liberté d'expression. La Haute juridiction cite notamment une décision de non-lieu en matière d'escroquerie ([Cass. Crim., 26 oct. 2016](#), n° 15-83.774) et une décision relative au délit d'exhibition sexuelle ([Cass. Crim., 26 fév. 2020](#), n° 19-81.827). Dans le même sens, un arrêt du 6 septembre 2023 censure une Cour d'appel n'ayant pas examiné le moyen fondé sur la liberté d'expression concernant la violation de domicile et l'infraction à la

législation sur les armes ([Cass. Crim., 6 sept. 2023](#), n° 22-86.132). Ce strict contrôle de conventionnalité a également été mis en œuvre dans l'affaire de vol de portrait d'Emmanuel Macron dans des hôtels de ville afin d'alerter le public sur l'urgence climatique ([Cass. Crim., 29 mars 2023](#), n° 22-83.458).

Ainsi, l'arrêt du 11 septembre 2024 s'inscrit dans cette exigence constante, appliquée ici au délit d'attroupement, qui pourrait ainsi être justifié par l'exercice de la liberté d'expression.

Néanmoins, la cassation est seulement fondée sur une insuffisance de motifs. Il est fait une application classique de l'obligation de motivation. En effet, les juges sont tenus de motiver la sanction pénale sur des considérations propres à chaque espèce, tenant notamment au contexte et à la nature des circonstances. Autrement dit, ils ne peuvent se fonder sur des considérations d'ordre général ou émanant d'une norme ou d'une jurisprudence antérieure.

Ainsi, l'exigence de motivation n'est pas remplie dès lors que la juridiction ne fait qu'énoncer de manière abstraite que l'incrimination d'un comportement ne peut constituer une atteinte à la liberté d'expression sans examiner, d'une part, si les circonstances permettent de faire entrer cet agissement dans un débat d'intérêt général, et d'autre part la proportionnalité entre l'agissement en cause et la sanction.

En l'espèce, la Cour d'appel de renvoi devra contrôler le moyen soulevé par les prévenus afin de déterminer s'il y avait un débat d'intérêt général. La réponse pourrait être positive à la lumière de la décision précitée relative aux vols de portrait du chef de l'Etat par des militants écologistes. *In fine*, la Cour d'appel devra examiner si la sanction s'avère disproportionnée au regard de la liberté d'expression. Le régime applicable à la liberté d'expression, à savoir sa protection ou sa restriction, dépend dès lors des circonstances d'espèce, les juges devant effectuer une analyse casuistique des faits et motiver leurs décisions de condamnations afin que celle-ci ne soit pas inconstitutionnelle. Dans l'affaire *Bouton contre France*, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une condamnation à un emprisonnement avec sursis pour exhibition sexuelle violait l'article 10 de la Convention EDH ([Cour EDH, 13 oct. 2022, Bouton c. France](#), n° 22636/19). En l'espèce, les prévenus ont également été condamnés, pour le délit d'attroupement, à une peine d'emprisonnement avec sursis. Si la Cour d'appel de renvoi maintient cette condamnation, tout en motivant suffisamment le rejet du moyen tenant à l'inconstitutionnalité de la décision, estimant la sanction proportionnée, les condamnés pourront saisir la Cour EDH qui appréciera si la France a, du fait de cette condamnation, violé ou non, la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention EDH.

Edern Lebreton

Publié le 15 octobre 2024 ([en ligne](#))



Conventionnalité d'une amende infligée pour participation à une manifestation de gilets jaunes

Par Baptiste LECLERE

Affaire : [Cour EDH, 24 octobre 2024, *Eckert c. France*, n° 56270/21](#)

I.- TEXTES

- [Convention européenne des droits de l'Homme, articles 7, 10 et 11](#)
- Code de la sécurité intérieure, [article L. 211-4](#) (CSI)
- Code pénal, [article R. 644-4](#) (CP)

II.- CONTEXTE

L'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à toute personne la liberté de réunion pacifique et d'association, incluant notamment le droit de manifester pacifiquement. Toutefois, des restrictions à cette liberté peuvent être admises à condition qu'elles remplissent trois critères cumulatifs : avoir une base légale, poursuivre un ou plusieurs buts légitimes et être nécessaires dans une société démocratique, à savoir être proportionnée.

En droit interne, l'[article L. 211-4 CSI](#) confère aux autorités de police la possibilité d'interdire une manifestation, si elles estiment que celle-ci est susceptible de troubler l'ordre public. Tout manquement est constitutif d'une contravention de quatrième classe ([art. R. 644-4 CP](#)). Une telle incrimination est-elle compatible avec l'article 11 de la Convention EDH ? Telle est la question posée en l'espèce.

III.- ANALYSE

Le 11 mai 2019, dans le cadre des manifestations des gilets jaunes, la requérante fut verbalisée pour participation à une manifestation interdite par arrêté puis condamnée à une amende de 135 euros. Estimant que cette sanction portait atteinte à ses libertés d'expression et de réunion pacifique, elle la contesta, sans succès, devant les juridictions internes, avant de saisir la Cour européenne.

La requête invoque une violation des articles 10 (liberté d'expression) et 11 de la Convention EDH. Elle soutient que l'incrimination de la participation à une manifestation interdite, prévue par l'article R.644-4 CP, manque de clarté et de prévisibilité et que les garanties contre l'arbitraire d'une condamnation sont insuffisantes. La Cour toutefois examine la requête sous le seul angle de l'article 11, considéré comme une *lex specialis* par rapport à l'article 10 ([Cour EDH, 26 avril 1991, *Ezelin c. France*, n°11800/85](#)).

Sur la recevabilité, la Cour rappelle que le droit à la liberté de réunion pacifique ne couvre pas les manifestations dont les organisateurs ont des intentions violentes. *A contrario*, une personne dont les intentions ou le comportement demeurent pacifiques ne cesse pas de jouir de ce droit au simple motif que d'autres commettraient des actes de violence sporadiques ou d'autres actes répréhensibles au cours de la manifestation. En l'espèce, la requérante n'ayant pas d'intentions violentes, sa requête est recevable.

Sur le fond, la Cour examine si l'ingérence contestée répond aux trois conditions précitées. Quant à la première, elle vérifie que la restriction a une base légale accessible au justiciable et prévisible quant à ses effets ([Cour EDH, 15 octobre 2015, Kudrevičius et autres c. Lituanie](#), n° 37553/05) et que le droit interne offre des garanties contre d'éventuelles atteintes arbitraires résultant de l'ingérence. Elle examine à cet égard l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir confié aux autorités ([Cour EDH, 17 février 2004, Maestri c. Italie](#), n° 39748/98). En l'espèce, elle considère que l'article et l'arrêté litigieux constituent une base légale clairement accessible et prévisible malgré le renvoi de l'article R. 644-4 CP à l'article L.211-4 CSI. Elle estime aussi que le droit interne offre des garanties suffisantes contre le risque d'arbitraire associé à l'article R. 644-4 CP, pour deux raisons : d'une part, la possibilité d'interdire une manifestation est encadrée par le CSI et la jurisprudence, d'autre part, le droit interne offre deux voies pour contester la légalité et la proportionnalité d'une interdiction de manifester, devant le juge administratif et devant le juge pénal. Quant à la deuxième condition, la Cour considère que la restriction poursuit des buts légitimes, à savoir la défense de l'ordre public, la prévention des infractions et la protection des droits d'autrui. Quant à la troisième condition, la Cour vérifie que l'ingérence est proportionnée aux buts poursuivis et que les motifs invoqués par le défendeur pour la justifier sont pertinents et suffisants ([Cour EDH, 15 octobre 2015, Kudrevičius et autres c. Lituanie](#), n° 37553/05). En l'espèce, elle examine si les justifications liées à l'interdiction de manifester et à la nécessité de la sanction sont pertinentes et suffisantes. Sur l'interdiction de manifester, la Cour retient qu'elle avait été décidée en raison de précédents incidents liés aux manifestations des gilets jaunes ; que le rassemblement n'avait pas été déclaré au préalable ; et que l'interdiction était limitée dans le temps et l'espace. Sur la nécessité de la sanction, la Cour rappelle que les États peuvent sanctionner les participants à une manifestation interdite, sous réserve que cette sanction soit conventionnelle ([Cour EDH, 15 octobre 2015, Kudrevičius et autres c. Lituanie](#), n° 37553/05). En l'espèce, la Cour observe que la requérante a été invitée à quitter les lieux. Suite à son refus d'obéir, elle a fait l'objet d'un contrôle d'identité et d'une amende, sans que les forces de l'ordre n'aient exercé de violence. La Cour souligne que la sanction imposée à la requérante était une « simple amende d'un montant de 150 EUR, soit une peine légère, de nature strictement pécuniaire et d'une sévérité modérée » (pt. 75).

La Cour conclut en conséquence que l'ingérence répondait à un besoin social impérieux, que les motifs la justifiant étaient pertinents et suffisants, et que la mesure était proportionnée aux buts légitimes poursuivis. La France n'a donc pas violé l'article 11 de la Convention.

IV.- PORTEE

L'intérêt de l'arrêt concerne la recevabilité de la requête et la conventionnalité du mécanisme d'incrimination par renvoi à une autre norme.

Sur la recevabilité, en retenant que l'article 11 protège, par principe, les membres des manifestations des Gilets jaunes, dès lors qu'ils n'exercent pas de violences, la Cour tranche le débat relatif à la qualification juridique de ce mouvement. En effet, la qualification juridique de ces personnes a suscité de nombreux débats. Certains les percevaient uniquement comme des criminels, tandis que d'autres les considéraient comme des citoyens exprimant des revendications sociétales.

Sur l'incrimination par renvoi opérée par l'article R. 644-4 CP, en jugeant que le mécanisme n'est pas contraire à l'exigence de clarté découlant du principe de légalité de l'ingérence, la Cour confirme sa conventionnalité. Pour elle, ce qui importe est que les normes litigieuses, lues conjointement, permettent au justiciable de déterminer si son comportement est de nature à engager sa responsabilité pénale. La consécration de ce mécanisme n'est pas nouvelle, le Conseil constitutionnel en ayant reconnu la constitutionnalité en matière pénale ([Cons. const., décision n° 2021-967/973 QPC du 11 février 2022, Nicolas F. et autre](#)).

En jugeant ainsi, la Cour fait preuve d'un certain laxisme quant à l'exigence de clarté. Le principe de légalité criminelle, garanti par l'article 7 de la Convention EDH, exige que les infractions soient clairement définies par la loi, de manière à ce qu'un individu puisse savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, quels actes sont susceptibles d'engager sa responsabilité ([Cour EDH, 30 mars 2004, Radio France c. France](#), n° 53984/00). Or, en reconnaissant que le mécanisme de renvoi ne contrevient pas à cette exigence, la Cour nie la technicité de la matière pénale et les difficultés pour un non-initié à déterminer si un comportement est répréhensible. Dans le cas présent, il s'agit d'une simple contravention. Mais si l'incrimination avait concerné un délit passible d'emprisonnement, la Cour aurait-elle jugé que le mécanisme de renvoi respectait encore l'exigence de clarté ? De même, si le texte incriminé avait renvoyé à deux ou plusieurs normes, cette exigence aurait-elle été satisfaite ?

Baptiste Leclère

Publié le 21 novembre 2024 ([en ligne](#))



Purge des nullités en matière pénale : jurisprudence constante du Conseil Constitutionnel en faveur des droits de la défense

Par Zoé LOCHU

Affaire : [Conseil constitutionnel, décision n° 2024-1114 QPC du 29 novembre 2024, Sullivan B*](#)

I.- TEXTES

- Constitution : [art. 61-1](#)
- Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (DDHC) : [art. 16](#)
- Code de procédure pénale (CPP) : [art. 170](#), [art. 173-1](#), [art. 174](#), [art. 175](#), [art. 181](#) et [art. 269-1](#)
- [Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#)

II.- CONTEXTE

L'[article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#) garantit le droit à un recours effectif devant une juridiction impartiale ainsi que le respect des droits de la défense. Il en découle la faculté pour toute personne d'invoquer une nullité lorsque la procédure pénale dont elle fait l'objet est irrégulière ([art. 170 CPP](#)). Or, les droits de la défense et le droit à un recours effectif doivent être mis en balance avec l'Objectif de valeur constitutionnelle (OVC) de bonne administration de la justice. Cet OVC conduit à vouloir sécuriser les procédures en évitant leur annulation. Pour cela, plusieurs règles encadrent les nullités de l'instruction en matière criminelle. L'[article 173-1 CPP](#) impose au mis en examen un délai de 6 mois à compter de la mise en examen puis des actes postérieurs. L'[article 174](#) du même code dispose que tout arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur une requête en nullité purge toutes les nullités antérieures car elle peut les soulever d'office. Les dernières nullités peuvent être invoquées dans le cadre de la procédure de clôture de l'instruction, à compter de l'avis de fin d'information ([art. 175 CPP](#)). Ensuite, à compter de l'ordonnance de règlement, les demandes en nullités deviennent irrecevables, en vertu du quatrième alinéa de l'[article 181 CPP](#) (issu de sa rédaction de la loi confiance de 2021) qui énonce que « lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure, sous réserve de l'[article 269-1](#) ». Cet article 269-1 prévoit une exception dans le cas où l'accusé n'aurait pas été régulièrement informé de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information judiciaire ou de l'ordonnance de mise en accusation et que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre ou d'une négligence de sa part. Cette exception vise donc le cas où l'accusé a pu ignorer une cause de nullité car il n'a pas été informé de la procédure en cours contre lui. Le problème examiné en l'espèce par le Conseil constitutionnel ne correspond



à cette exception, car il concerne la conformité de la purge des nullités posée par l'alinéa 4 de l'article 181 dans le cas où l'accusé qui, quoique qu'ayant participé à la procédure, n'aurait pas eu connaissance d'une irrégularité antérieure à la clôture de l'instruction.

III.- ANALYSE

En l'espèce, le requérant a été condamné par la cour d'assises des Alpes-Maritimes à 30 ans de réclusion criminelle pour meurtre en bande organisée, violences aggravées et recel en récidive. Il conteste cette décision car il n'a pas pu invoquer un moyen tiré de la nullité de la procédure antérieure à l'ordonnance de mise en accusation alors qu'il avait eu connaissance de l'irrégularité d'un acte de procédure postérieurement à la clôture de l'instruction. Il estime donc qu'il a été privé des droits de la défense et de son droit à un recours juridictionnel.

Le Conseil Constitutionnel après avoir rappelé les mécanismes de purge des nullités (art. 173-1, 174 et 175 CPP) et la seule exception (art. 269-1 CPP) constate qu'aucune disposition législative ne prévoit d'exception à la purge des nullités dans le cas où l'accusé aurait eu connaissance de l'irrégularité postérieurement à la clôture de l'instruction. Le Conseil en conclut que le quatrième alinéa de l'article 181 CPP dans sa rédaction résultant de la [loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) est contraire à la Constitution et notamment à l'article 16 DDHC.

Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil observe que la disposition qu'il vient de déclarer contraire à la Constitution n'est plus en vigueur et énonce que cette déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances en cours à charge pour les juridictions de statuer sur ce moyen de nullité.

IV.- PORTÉE

La décision rendue par le Conseil Constitutionnel s'inscrit dans la continuité de sa jurisprudence.

En effet, il avait déjà rendu une décision concernant l'article 181 alinéa 4 ([décision n° 2021-900 QPC du 23 avril 2021, Vladimir M*](#)). Cet article avait alors une autre rédaction découlant de la [loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes](#) : « lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure ». Le mécanisme de purge des nullités ne prévoyait aucune exception. Le requérant estimait donc qu'il y avait une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et aux droits de la défense dans la mesure où il n'avait pas été régulièrement informé de sa mise en examen et n'avait pas reçu notification de l'ordonnance de mise en accusation. Le Conseil Constitutionnel a donc déclaré que l'absence d'exception dans ce cas était contraire à l'article 16 de la DDHC. Afin de se mettre en conformité, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a ajouté l'exception de l'[article 269-1 CPP](#).

La décision du Conseil dans cette affaire *Sullivan B* était prévisible. En effet, dans sa [décision n° 2023-1062 QPC du 28 septembre 2023](#) plus connue sous le nom de « l'affaire Fillon », il était

question de savoir si, en matière correctionnelle, l'[article 385 CPP](#) était inconstitutionnel dans la mesure où il ne prévoyait pas la possibilité de soulever une nullité alors que le requérant avait été au courant de son existence seulement après la clôture de l'instruction et donc l'ordonnance de renvoi. C'était donc la même question que celle de la QPC commentée, mais en matière correctionnelle. Le Conseil avait constaté l'inconstitutionnalité de l'article au motif d'une atteinte disproportionnée aux droits de la défense du requérant et repoussé son abrogation au 1^{er} octobre 2024 car son application immédiate aurait entraîné des conséquences manifestement excessives. Or, au 1^{er} octobre 2024 aucune loi n'avait procédé la mise en conformité et il y avait donc un vide juridique quant à la purge des nullités en matière correctionnelle. Une nouvelle loi a donc été promulguée : la [loi n° 2024-1061 du 26 novembre 2024 visant à sécuriser le mécanisme de purge des nullités](#). Cette loi vient régler notre cas d'espèce car les dispositions de l'[article 181 alinéa 4 CPP](#) ont été modifiées en ajoutant « hors le cas où les parties n'auraient pu les connaître ».

La décision QPC du 29 novembre 2024 étend donc les droits de la défense et c'est en cela que l'on peut se féliciter de ce nouveau cas d'extension. Mais cette décision n'était pas forcément nécessaire étant donné que la disposition contestée n'était plus en vigueur au moment de l'audience de cette QPC. En effet, la loi du 26 novembre 2024 est entrée en vigueur le 28 novembre et la question n'avait plus lieu d'être. Cette loi est liée à la mise en conformité du mécanisme de purge des nullités suite à la décision Fillon. Elle étend l'exception tenant à l'ignorance de l'irrégularité à d'autres situations, en matière correctionnelle, devant le tribunal de police, devant les cours d'assises et les cours criminelles départementales. Cette loi évitera donc d'autres QPC soulevant le même grief.

Il s'agissait donc plus, pour le Conseil de rappeler sa jurisprudence antérieure et d'effectuer une légère pression sur le législateur pour combler le vide juridique qui existait depuis le 1^{er} octobre 2024 en matière correctionnelle que d'ouvrir un nouveau cas d'exception à la purge des nullités.

Zoé Lochu

Publié le 11 décembre 2024 ([en ligne](#))



Conformité du délit de participation à une entreprise de démoralisation de l'armée au principe de la légalité criminelle et à la liberté d'expression

par Mati LOUM

Affaire : [Cons. const., décision n°2024-1117/1118 QPC du 17 janv. 2025, Andrei I](#)

I.- TEXTES

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, [article 8](#), [article 11](#)
- Constitution du 4 octobre 1958, [article 34](#)
- Code pénal, [article 413-4](#)

II.- CONTEXTE

Dans son acception stricte de l'[article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#) de 1789 (DDHC) la liberté d'expression garantit à tous les citoyens la possibilité de parler, écrire, imprimer librement. À ce titre, le Conseil constitutionnel la considère comme l'un des fondements indispensables à une société démocratique ([Cons. const., décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994, *Emploi de la langue française*](#), Consid. 5). Néanmoins, des limitations peuvent être édictées par le législateur à l'encontre de ceux qui abuseraient de ce principe de valeur constitutionnelle, qui doivent néanmoins être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Il s'agit surtout d'incriminations pénales. Sur la forme, elles relèvent de la compétence du législateur au sens de l'[article 34 de la Constitution de 1958](#). Sur le fond, elles sont soumises au principe de légalité des délits et des peines de l'[article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#), dont découle l'obligation de clarté de la loi pénale ([Cons. const., décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, *Sécurité et liberté des personnes*](#), Consid. 7) afin d'exclure l'arbitraire.

Le Conseil constitutionnel était amené par la présente à analyser la conformité de l'[article 413-4 du Code pénal](#) qui incrimine le délit de participation à une entreprise de démoralisation de l'armée. La décision s'intéresse particulièrement à la notion de « démoralisation », pour laquelle les requérants soutenaient que l'absence de définition légale claire contrevenait au principe de légalité des délits et des peines et à la liberté d'expression, en raison de l'imprécision de l'étendue de l'incrimination.



III.- ANALYSE

À l'origine de la décision de contrôle a posteriori commentée sont en cause deux personnes ayant été interpellées – puis placées en détention provisoire – sur le fondement de l'infraction d'entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la Défense nationale, pour avoir reproduit sur la façade d'un immeuble occupé par un journal français plusieurs dessins de cercueils accompagnés des mentions « Soldats français en Ukraine » et « Stop the death now, Mriya Ukraine » (Mriya signifie « rêve » en ukrainien).

La première question portait sur le point de savoir si l'[article 413-4 du Code pénal](#) est conforme au principe de légalité des délits et des peines, eu égard à l'absence de définition légale précise du terme de « démoralisation » employé par le législateur ; sont en jeu le respect de la légalité criminelle et l'arbitraire que sa violation est susceptible d'emporter. Comme le soulignent les requérants, nous sommes en présence d'une infraction qui n'est pas définie par le législateur, ni par la doctrine, ni par le juge. Cette absence de clarté a justifié le caractère sérieux de la question et sa transmission au Conseil constitutionnel, alors même que la Cour de cassation se montre exigeante quant au renvoi d'une QPC fondée sur l'imprécision de la loi pénale ([Cass. Crim., 27 juin 2023, n° 23-81.505](#)).

Pour mener son analyse, le Conseil constitutionnel se réfère aux travaux parlementaires de la loi ayant institué cette disposition, à la recherche de l'intention du législateur pour interpréter la norme objet de son contrôle. Une telle référence conduit le plus souvent à une décision de conformité ; la preuve en est, les Sages rejettent l'argument du requérant et précisent la volonté du législateur en édictant les éléments constitutifs. La démoralisation est une infraction collective, constituée par « l'organisation coordonnant ses efforts dans le but d'amoindrir l'engagement des forces armées dans l'exercice de leurs missions », elle se caractérise par des actes matériels collectifs et un dol spécial d'intention de nuire à la Défense nationale.

Le deuxième enjeu de cette décision réside dans la caractérisation, ou non, d'une atteinte portée par l'[article 413-4 du Code pénal](#) à la liberté d'expression, en ce qu'il constituerait une ingérence trop importante à l'exercice de celle-ci. Pourtant, le Conseil évince cette prétention en opérant un contrôle de proportionnalité qui met en balance d'une part la liberté d'expression, et d'autre part, l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'ordre public ([Cons. const., décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, Communication audiovisuelle](#), Consid. 5), associé à l'exigence constitutionnelle de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. Ce principe, qui en vérité cache un objectif de valeur constitutionnelle sans en porter le nom, est issu de la jurisprudence du Conseil relative à la protection du secret défense ([Cons. const., décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, Ekaterina B*](#), Consid. 20 et 22) ; cette assise constitutionnelle impose de le concilier d'autres droits et libertés de même valeur.

Sans développer son analyse, le Conseil constitutionnel affirme la conformité de l'[article 413-4 du Code pénal](#) à la Constitution, en se fondant sur la définition qu'il tire du délit d'entreprise de démoralisation de l'armée et en faisant prévaloir la protection de l'ordre public et de la Défense nationale.

IV.- PORTÉE

Le contrôle opéré par le Conseil dans la conciliation des intérêts et les imprécisions tenant à la définition de l'infraction emportent quelques réserves sur la portée de cette décision.

En l'espèce, la mobilisation de l'ordre public laissait entrevoir deux possibilités : l'ériger en condition d'exercice des libertés ([Cons. const., décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985, *Etat d'urgence en Nouvelle Calédonie*](#), Consid. 3), ou faire de lui un moyen de justification des restrictions d'exercice des libertés en vue de garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens. Mais c'est pour limiter la liberté d'expression que la notion a été déployée par le Conseil constitutionnel.

Or, une telle analyse est discutable. En effet, on pourrait voir par la présente décision une hiérarchisation morale des trois normes constitutionnelles en présence par le Conseil, qui a choisi de faire primer l'intérêt collectif de défendre la Nation au détriment des intérêts individuels d'expression et de communication des idées et des opinions. De plus, l'approche libérale de la liberté d'expression qui était celle du Conseil constitutionnel il y a trente ans semble lointaine ; il n'est plus question de conciliation avec les autres droits et libertés, ([Cons. const., décision n° 84-181 DC du 11 oct. 1984, *Entreprises de presse*, cons. 37](#), Consid. 37) mais des incriminations que le législateur peut édicter.

En outre, l'argument selon lequel l'[article 413-4 du Code pénal](#) n'a pas pour effet de faire obstacle à la liberté d'expression ne convainc pas. La définition superficielle de la démoralisation ne permet pas de préciser les contours de cette infraction, les supports ou les propos incriminés ; en effet, l'emploi de la force armée et la remise en cause de son bien-fondé relèvent d'un débat public, qui, en l'absence de précisions, pourrait s'analyser comme une entreprise collective.

Par ailleurs, cette décision semble participer à l'incohérence de la jurisprudence constitutionnelle relative à l'appréciation de la légalité des incriminations pénales. Si le Conseil sait se montrer parfois sévère quant à l'exigence de clarté suffisante des textes ([Cons. const., décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Droits d'auteur*](#), Consid. 9 et 10 ; [Cons. const., décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, *Gérard D**](#)), il lui arrive, comme en l'espèce, de livrer une position plus prudente en ne relevant pas les imprécisions légales, laissant à craindre un risque d'arbitraire. Désormais, puisque l'infraction d'entreprise de démoralisation, que l'on pouvait penser obsolète en raison de l'extrême rareté du contentieux, a été précisée par le Conseil constitutionnel, reste à voir si elle a vocation à être davantage mobilisée par les autorités et à quelles fins.

Mati Loum

Publié le 27 janvier 2025 ([en ligne](#))



Constitutionnalité de la limitation de la constitution de partie civile des associations de lutte contre les discriminations

Par Oumnia MAHTALI

Affaire : [Conseil constitutionnel, décision n° 2024-1113 QPC du 22 novembre 2024, Association Stop Homophobie](#)

I.- TEXTES

- [Code de procédure pénale](#) : articles 2, 2-2, 2-6, 2-8 et 2-17
- [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#) : articles 6, 11 et 16
- [Loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes](#)
- [Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes](#)
- [Constitution](#) : article 1

II.- CONTEXTE

D'après le [communiqué de presse du 16 mai 2024 du ministère de l'Intérieur, Bilan annuel des infractions anti-LGBT+](#), une augmentation significative des violences discriminatoires, notamment des actes anti-LGBT+ a été observée. En effet, une hausse de 19 % des crimes et délits de ce type a été recensée par rapport à 2022. Face à cette violence croissante, les associations jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les discriminations et le soutien aux victimes.

En droit français la [loi du 1^{er} juillet 1901](#) ne confère pas un droit général aux associations leur permettant de se constituer partie civile devant le juge pénal. Elles sont donc en principe soumises à [l'article 2 du Code de procédure pénale](#) (CPP). Or, selon cet article, seules les personnes ayant subi un préjudice personnel directement causé par l'infraction peuvent se constituer partie civile. Cela limite considérablement la capacité à agir des associations.

Néanmoins, le Code de procédure pénale accorde à certaines associations un statut privilégié leur permettant d'agir au pénal, sous réserve de respecter des conditions précises liées notamment à la nature des infractions poursuivies. Ainsi, [l'article 2-6](#) dudit code permet aux associations de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de se constituer parties civiles, mais uniquement pour des faits de discriminations fondées sur ces motifs, atteintes à la vie ou à l'intégrité physique et destruction ou dégradation de biens. D'autres associations voient leur action plus étendue. Par exemple, les articles [2-2](#), [2-8](#) et [2-17](#) du même code permettent aux associations visées



d'intervenir en matière de séquestration, de vol ou d'extorsion. La limitation du droit d'agir ainsi que la différence de régime entre associations interrogent sur la constitutionnalité de ces dispositions.

III.- ANALYSE

L'affaire commentée ([Cons. const., décision n° 2024-1113 QPC du 22 novembre 2024](#)) a pour origine l'irrecevabilité de la constitution de partie civile opposée à l'association Stop Homophobie par la cour d'assises de Paris, alors que les faits dont elle était saisie (séquestration, vol, extorsion) étaient pourtant assortis des motifs discriminatoires relevant de ses statuts, mais n'entraient pas dans le champ de [l'article 2-6](#) du Code de procédure pénale. L'association a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) alléguant d'une part une atteinte au droit au recours effectif et à la liberté d'agir en justice de l'association, d'autre part une atteinte au principe d'égalité découlant de la différence de régime entre associations. La Ligue des droits de l'homme a présenté des observations en intervention.

Sur le premier grief, relatif à la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et à la liberté d'association, le Conseil rappelle que [l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#) de 1789 garantit le droit à un recours effectif. Mais il estime que la limitation posée par [l'article 2-6](#) du code de procédure pénale n'empêche pas les victimes individuelles d'accéder à la justice sur le fondement de [l'article 2](#) dudit code. [L'article 2-6](#) ne porte donc pas atteinte au recours effectif, ni à la liberté d'association.

Sur le grief relatif à une rupture d'égalité, la requérante allègue une distinction injustifiée entre les associations visées par [l'article 2-6](#) et celles bénéficiant de droits plus étendus, comme celles mentionnées aux articles [2-2](#), [2-8](#) et [2-17](#) du même code, qui peuvent agir en cas de séquestration, vol ou extorsion. Le Conseil souligne que [l'article 6 DDHC](#) pose le principe selon lequel « la loi doit être la même pour tous ». Or, il admet que des différences de traitement peuvent être justifiées par des objectifs légitimes et des différences de situation. En l'espèce, cette distinction entre les associations apparaît légitime et conforme aux objectifs de la loi, car elle s'appuie sur une différence de situation liée à la nature des infractions et n'instaure pas une inégalité injustifiée ni une restriction excessive de leur capacité d'agir. De ce fait, [l'article 2-6](#) respecte également le principe d'égalité devant la loi.

Le Conseil estime donc que [l'article 2-6](#) du Code de procédure pénale respecte les principes constitutionnels du droit à un recours effectif, de liberté d'association et d'égalité devant la loi.

IV.- PORTEE

Cette décision consacre la constitutionnalité de la limitation légale de la capacité de se constituer partie civile des associations en procédure pénale.

Sur le grief relatif au droit au recours, le Conseil se contente d'une interprétation littérale du texte en cause. Cette interprétation fait écho à la jurisprudence de la Chambre criminelle, qui limite elle aussi la constitution de partie civile des associations aux infractions expressément visées par les textes ([Cass. Crim. 1^{er} oct. 2024, n° 23-81.330](#) et [n°23-81.328](#)). À titre comparatif

malgré le rôle similaire des syndicats professionnels et des associations dans la défense des droits collectifs, les syndicats bénéficient d'un cadre juridique plus favorable. L'article [L. 2132-3 du Code du travail](#) leur permet d'agir en cas d'infraction portant une atteinte directe ou indirecte à l'intérêt collectif de leur profession. Cette lecture restrictive néglige le rôle crucial des associations, notamment auprès des victimes vulnérables qui auraient besoin de plus que l'assistance juridique d'un avocat. Les associations contribuent activement à la reconnaissance et à la réparation des préjudices en accompagnant les victimes. En affirmant la constitutionnalité de [l'article 2-6 CPP](#), le Conseil crée un obstacle, certes indirect, au droit des victimes individuelles à un recours effectif.

Sur le grief relatif au principe d'égalité devant la loi, le Conseil valide la distinction entre associations, en fonction de la nature des infractions et des motifs discriminatoires concernés. Ce faisant, le Conseil pose un risque de distinction injustifiée entre elles. Ainsi, pourquoi, par exemple, les associations de lutte contre l'homophobie ne peuvent-elles pas agir du chef de séquestration alors que les associations de lutte contre les violences sexuelles le peuvent ? La position du Conseil constitutionnel n'est-elle pas en contradiction avec l'intention du législateur de protéger toujours plus contre les discriminations. En effet, la [loi n° 2024-420 du 10 mai 2024](#), dans la continuité des travaux préparatoires de la [loi n° 2000-516 du 15 juin 2000](#) a étendu les circonstances aggravantes aux discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, les mœurs ou l'identité de genre, tout en facilitant l'accès des victimes à l'assistance juridique et à la constitution de partie civile. Malgré les avancées indéniables de la loi de 2024 les limitations légales révèlent une hiérarchisation implicite des motifs discriminatoires, remettant en cause l'objectif d'égalité devant la loi.

Cette décision confirme le cadre juridique, alors même que les motifs discriminations comme que le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont reconnus comme des circonstances aggravantes. De plus, le rôle fondamental et systématique des associations dans la procédure pénale reste négligé, soulignant ainsi l'urgence d'un réexamen législatif pour répondre aux défis contemporains et d'une réforme ambitieuse du droit pénal.

Oumnia Mahtali

Publié le 3 décembre 2024 ([en ligne](#))



Responsabilité partielle de l'Etat pour défaut de placement en cellule de dégrisement

par Aberam THEVARAJAH

Affaire : [CE, 31 décembre 2024, n°470206](#)

I. TEXTES

- [Code de santé publique](#), article L. 3341-1
- [Décision n° 2012-253 QPC du 8 juin 2012](#)

II. CONTEXTE

L'ivresse publique constitue une préoccupation majeure pour les autorités, en raison des défis qu'elle pose en matière de sécurité et d'ordre public.

Pour y remédier, [la loi Roussel](#) adoptée en 1873 a introduit la procédure d'ivresse publique et manifeste, avec notamment le placement en cellule de dégrisement.

Cette mesure, aujourd'hui codifiée à [l'article L. 3341-1 du Code de la santé publique](#) (CSP), permet aux autorités de police de placer un individu en état d'ébriété sur la voie publique en cellule, le temps qu'il recouvre la raison. L'idée est d'éviter qu'il constitue une menace pour autrui ou pour lui-même, et donc de prévenir tout trouble à l'ordre public.

Cependant la nécessité d'un placement en cellule de dégrisement repose essentiellement sur une évaluation personnelle des autorités de police dès lors que l'ivresse publique est appréciée subjectivement par ces derniers au regard des circonstances extérieures découlant de l'ivresse d'un individu comme une démarche titubante, et non par une évaluation objective de l'état d'ivresse tel que le taux d'alcool dans le sang, ce que nous confirme le Conseil Constitutionnel dans sa [décision n° 2012-253 QPC du 8 juin 2012](#).

Cette mesure de police administrative générale comme le qualifie la décision du Tribunal des conflits du 18 juin 2007 *Madame Ousset* ([TC, 18 juin 2007, M^{me} Ousset](#), C-3620) doit en outre être nécessaire, adaptée et proportionnée. Elle est aussi privative de liberté, et donc à juste titre, exceptionnelle puisque le placement en cellule de dégrisement n'intervient qu'en l'absence d'un garant qui puisse se porter responsable de la personne sous ivresse manifeste.

En outre, cette privation de liberté a la particularité d'être contrôlée par le juge administratif étant en principe de courte durée, et non par le juge judiciaire.

En ce sens, le litige relatif à l'existence ou l'absence de cette mesure engage éventuellement la responsabilité administrative de l'État.



Historiquement, cette responsabilité étatique, reconnue dans la décision *Blanco* du 8 février 1873 ([TC, 8 février 1873, Blanco](#), n° 0012) était basée sur une faute lourde de l'agent public, caractérisée par une gravité évidente. Ce régime a été progressivement assoupli, et désormais, la faute simple suffit à engager la responsabilité de l'État dans de nombreux domaines, y compris les activités courantes de police administrative.

La faute commise devra toutefois relever d'une faute de service, celle commise dans l'exercice des missions de l'agent public et revêtir un lien de causalité suffisant avec un préjudice certain et personnel.

En considération de l'ensemble de ces éléments, peut-on reprocher aux autorités de gendarmerie de ne pas avoir enfermé une personne en cellule de dégrisement et par cela mettre en jeu la responsabilité administrative de l'État pour carence fautive des forces de l'ordre ? C'est à cette question atypique que le Conseil d'État a été amené à statuer ce 31 décembre 2024.

III. ANALYSE

En l'espèce, un homme a fait l'objet d'un contrôle sur la voie publique le 7 janvier 2015 aux alentours de 17h20. Les gendarmes, alertés plus tôt par la police municipale qui faisait état de l'ivresse de cet homme et de sa volonté de reprendre sa motocyclette pour rentrer chez lui, se sont contentés de rester une vingtaine de minutes avec lui en l'invitant à rentrer à pied à son domicile, aucun de ses proches ne s'étant porté garant. Une heure après leur départ, l'homme reprit sa motocyclette, conduisit à contresens et eut un accident mortel.

Le Conseil d'État, sans s'attarder sur l'argument invoqué par la cour administrative d'appel de Marseille pour reconnaître son incompétence dans l'affaire, annule les considérants de l'arrêt sur la responsabilité de l'État pour défaut de mise en œuvre de l'article L. 325-1-2 du Code de la route, notant que les requérants ne l'ont jamais invoqué.

En se fondant ensuite sur une interprétation téléologique de l'article L. 3341-1 du Code de la santé publique, conforté par la décision du Tribunal des conflits *Madame Ousset* précitée, le Conseil d'État a considéré que cette disposition visait notamment à protéger la personne en état d'ivresse sur la voie publique d'elle-même. Les gendarmes auraient donc dû placer l'homme en cellule puisque son état constaté, sur le moment, par les agents de la police municipale, lui faisait courir des risques graves et immédiats pour sa sécurité.

En ne plaçant pas l'individu en cellule de dégrisement, les gendarmes auraient ainsi commis une faute de service, compte tenu de leur mission de protection des personnes et des biens.

La responsabilité partielle de l'État est en conséquence reconnue à hauteur du tiers des préjudices subis en conjonction d'une faute de la victime, celle de s'être engagée sur la route en contresens avec 6 fois le taux maximal autorisé d'alcool dans le sang.

IV. PORTEE

La mise en jeu de la responsabilité de l'État n'est pas nouvelle en matière de placement en cellule de dégrisement.

Ainsi, des procédures contre la France ont pu être engagées devant la Cour européenne des droits de l'Homme comme dans l'arrêt *Tais contre France* rendu le 1^{er} juin 2006 ([Cour EDH, 1^{er} juin 2006, Tais c. France](#), n° 39922/03), à la suite de la mort d'un individu en cellule de dégrisement. Concernant cette affaire, la Cour ne remettait pas en cause le dispositif français de placement en cellule de dégrisement qu'elle jugeait parfois nécessaire. Elle reprochait toutefois à l'Etat français d'avoir manqué à son obligation de protéger la vie des personnes sous sa juridiction conformément à l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des graves négligences des agents de police qui n'avaient pas jugé nécessaire d'entrer dans la cellule de la victime entre 1h et 7h30 du matin, malgré les cris de souffrance de celle-ci jusqu'à ses derniers instants.

L'originalité, en l'espèce, réside dans le fait que l'on ne reproche pas aux gendarmes d'avoir enfermé un individu en cellule de dégrisement mais bien de ne pas l'avoir fait, ce qui a conduit à un accident de route mortel pour ce dernier. Cette décision inédite appelle à quelques remarques.

Comme nous l'avons précisé dans le contexte, les gendarmes apprécient librement l'ivresse publique d'un individu sur la voie publique et ne sont tenus d'aucune évaluation objective pour décider du placement ou non d'un individu en cellule de dégrisement.

Le Conseil d'Etat aurait ainsi pu écarter toute responsabilité de l'Etat au regard du seul procès-verbal rédigé par les gendarmes qui constatait « un état très calme » de l'individu. Les conseillers d'Etat font toutefois le choix contraire. Ils établissent par cela une obligation pour l'Etat de protéger ses ressortissants en état d'ivresse manifeste par une mesure de privation de liberté, évaluée en toute subjectivité par des agents de police sur la voie publique.

Si la nécessité de protéger les individus en état d'ivresse manifeste peut justifier la solution des conseillers d'Etat, des risques potentiels de dérives existent. L'évaluation subjective de l'état d'ivresse par les agents de police sur le terrain, sans critères clairs et objectifs, pourrait ainsi mener à des privations de liberté abusives ou même discriminatoires sous le prétexte de protéger les individus de leur propre excès.

Il est donc crucial de définir un critère objectif pour évaluer l'ivresse manifeste au sens de l'article L3341-1 du Code de la santé publique. Cela réduirait le risque de privation arbitraire de liberté pour l'individu et diminuerait les risques de condamnation ou a minima de compensation équitable pour l'Etat devant la Cour européenne des droits de l'homme, comme ce fut le cas dans *Castelot contre France* ([Cour EDH, 24 avril 2008, Castelot c. France](#), n° 12332/03).

Aberam Thevarajah
Publié le 5 février 2025 ([en ligne](#))

)



Point de vue